

1<sup>er</sup> janvier 2019



## Règlement de prévoyance CPB (y compris les annexes 1 – 3)



Caisse de pension bernoise (CPB)  
Schläflistrasse 17  
Case postale  
3000 Berne 22

info@bpk.ch  
www.cpb.ch



**BERNstein** (du moyen haut allemand Börnsteen, « Brennstein », pierre brûlée), en français « ambre jaune », désigne une pierre gemme très répandue en résine fossile claire ou transparente connue depuis des siècles notamment dans la région de la mer Baltique.

Source : Wikipédia

## Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>3</b>
<b>Définitions et abréviations</b>	<b>7</b>
<b>Plan de prévoyance standard – Aperçu des prestations et du financement</b>	<b>8</b>
<b>Plan de prévoyance Police cantonale – Aperçu des prestations et du financement</b>	<b>9</b>
<b>Préambule</b>	<b>10</b>
<b>Introduction</b>	<b>11</b>
Art. 1    But	11
Art. 2    Champ d'application	11
<b>Admission à la CPB et fin de l'assurance</b>	<b>12</b>
Art. 3    Principe	12
Art. 4    Admission – début de l'assurance	13
Art. 5    Obligations de la personne assurée lors de son affiliation	13
Art. 6    Fin de l'assurance	13
<b>Bases</b>	<b>14</b>
Art. 7    Salaire annuel déterminant	14
Art. 8    Degré d'occupation	14
Art. 9    Salaire assuré	14
Art. 10   Avoir d'épargne	15
Art. 11   Bonifications d'épargne	16
Art. 12   Rachat de prestations	16
<b>Financement</b>	<b>18</b>
Art. 13   Cotisations d'épargne et de risque de la personne assurée (cotisations des salariés)	18
Art. 14   Cotisations d'épargne et de risque de l'employeur (cotisations de l'employeur)	18
Art. 15   Cotisations d'épargne volontaires (cotisations des salariés)	18
Art. 16   Encaissement des cotisations	18
<b>Prestations de prévoyance – dispositions générales</b>	<b>19</b>
Art. 17   Vue d'ensemble	19
Art. 18   Devoir de renseigner et devoir d'annoncer	19
Art. 19   Versements et remboursements de prestations de prévoyance	19
Art. 20   Prestations anticipées	20
Art. 21   Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès	20
Art. 22   Adaptation à l'évolution des prix	22
Art. 23   Réduction et refus de prestations	22
Art. 24   Prévention	23

<b>Prestations de vieillesse</b>	<b>24</b>
Art. 25 Droit à la rente	24
Art. 26 Montant de la rente de vieillesse	24
Art. 27 Retraite partielle	24
Art. 28 Versement en capital	25
<b>Départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite</b>	<b>26</b>
Art. 29 Préfinancement du départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite	26
Art. 30 Dispositions générales au sujet de la rente de rattachement	27
Art. 31 Financement de la rente de rattachement	27
Art. 32 Apports dans le compte rente de rattachement	27
<b>Rente d'invalidité</b>	<b>29</b>
Art. 33 Reconnaissance de l'invalidité	29
Art. 34 Droit à la rente	29
Art. 35 Droit en cas de réduction ou de suppression de la rente AI suite à des mesures de réadaptation	29
Art. 36 Montant de la rente entière	30
<b>Rente pour enfant</b>	<b>31</b>
Art. 37 Ayants droit	31
Art. 38 Droit à une rente pour enfant	31
Art. 39 Montant de la rente pour enfant	31
<b>Rentes de survivant</b>	<b>32</b>
Art. 40 Droit à une rente de viduité	32
Art. 41 Montant de la rente de viduité	32
Art. 42 Droit à une rente de partenaire	32
Art. 43 Montant de la rente de partenaire	34
Art. 44 Droit du conjoint divorcé	34
Art. 45 Montant de la rente du conjoint divorcé	34
Art. 46 Droit à des rentes d'orphelin	35
Art. 47 Montant des rentes d'orphelin	35
<b>Capital en cas de décès</b>	<b>36</b>
Art. 48 Principe	36
Art. 49 Ayants droit	36
Art. 50 Montant du capital en cas de décès	36
<b>Rente spéciale</b>	<b>37</b>
Art. 51 Droit à une rente spéciale	37
Art. 52 Montant de la rente spéciale	37
Art. 53 Prise en charge des coûts	38
<b>Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce</b>	<b>39</b>
Art. 54 Dispositions générales	39
Art. 54a Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance	39
Art. 54b Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI avant l'âge ordinaire de la retraite	40

Art. 54c	Partage de la prévoyance professionnelle en cas d'atteinte de l'âge de la retraite au cours de la procédure de divorce	40
Art. 54d	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI à l'âge de la retraite ou d'une rente de vieillesse	40
<b>Prestation de sortie</b>		<b>41</b>
Art. 55	Sortie avant d'avoir atteint l'âge de 24 ans révolus	41
Art. 56	Droit à une prestation de sortie	41
Art. 57	Montant de la prestation de sortie	41
Art. 58	Utilisation de la prestation de sortie	42
Art. 59	Versement en espèces	42
<b>Encouragement à la propriété du logement (EPL)</b>		<b>44</b>
Art. 60	Versement anticipé et mise en gage	44
Art. 61	Remboursement du versement anticipé	45
Art. 62	Dispositions légales	45
<b>Possibilités de maintien de l'assurance</b>		<b>46</b>
Art. 63	Congé non payé	46
Art. 64	Maintien de l'assurance du précédent salaire assuré	46
Art. 65	Assurance externe	47
Art. 66	Report de la rente et maintien de la prévoyance	48
<b>Organisation, administration et contrôle</b>		<b>49</b>
Art. 67	Commission administrative	49
Art. 68	Assemblée des délégués	49
Art. 69	Organe de révision	49
Art. 70	Expert en matière de prévoyance professionnelle	49
Art. 71	Information des personnes assurées	49
Art. 72	Responsabilité et obligation de garder le secret	50
Art. 73	Mesures d'assainissement	50
Art. 74	Cotisations de financement	51
Art. 75	Cotisations d'assainissement	51
Art. 76	Voies de droit	51
<b>Dispositions transitoires</b>		<b>52</b>
Art. 77	Cas de prévoyance au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	52
Art. 78	Contributions transitoires individuelles	52
Art. 79	Garantie des rentes en cours au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	52
Art. 80	Limite inférieure de rente	52
Art. 81	Rente de raccordement	54
Art. 82	Prestations de risque	54
Art. 83	Avoir d'épargne au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	55
Art. 84	Maintien de l'assurance	55
Art. 85	Affiliation individuelle	55
Art. 86	Rente spéciale	55
Art. 87	Pas de modification rétroactive des salaires avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	55
Art. 88	Plans de prévoyance différents	56

<b>Dispositions finales</b>	<b>57</b>
Art. 89 Modifications du règlement	57
Art. 90 Texte faisant foi	57
Art. 91 Entrée en vigueur	57
<b>Annexe 1 Paramètres généraux</b>	<b>58</b>
Chiffre 1 Salaire annuel déterminant et salaire assuré	58
Chiffre 2 Taux d'intérêts	59
Chiffre 3 Taux de conversion	61
Chiffre 4 ...	62
Chiffre 5 Financement de la rente de rattachement (préfinancement ou financement au débit du compte épargne)	63
<b>Annexe 2 Plan de prévoyance standard</b>	<b>64</b>
Chiffre 1 Age ordinaire de la retraite	64
Chiffre 2 Bonifications d'épargne	64
Chiffre 3 Cotisations	65
Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne (Taux d'actualisation 2 %)	66
Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée (Taux d'actualisation 2.5 %)	67
<b>Annexe 3 Plan de prévoyance de la police cantonale</b>	<b>70</b>
Chiffre 1 Age ordinaire de la retraite	70
Chiffre 2 Bonifications d'épargne	70
Chiffre 3 Cotisations	71
Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne (Taux d'actualisation 2 %)	72
Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée (Taux d'actualisation 2.5 %)	73
Chiffre 6 Rente de rattachement dans le plan de prévoyance de la police cantonale	76
Chiffre 7 Disposition transitoire concernant le plan pour la police	76
Chiffre 8 Disposition transitoire rente de rattachement	77

## Définitions et abréviations

Les définitions et abréviations suivantes seront utilisées dans le présent règlement :

Age LPP	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
Age ordinaire AVS	Age ordinaire de la retraite selon la LAVS
AI	Assurance invalidité fédérale
Assurés de la police cantonale	Membres de la police cantonale bernoise qui sont assurés par le plan de prévoyance de la police cantonale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
Ayants droit	Personnes qui font valoir ou possèdent des droits aux prestations au sens de l'art. 17
CC	Code civil suisse
Conseil-exécutif	Conseil-exécutif du canton de Berne
CPB	Caisse de pension bernoise
CPC	Code de procédure civile
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCPC	Loi sur les caisses de pension cantonales
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPers	Loi sur le personnel
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Plan de prévoyance de la police cantonale	Plan de prévoyance selon l'art. 7 al. 2 LCPC
Plan de prévoyance standard	Plan de prévoyance selon l'art. 7 al. 1 LCPC
SA	Salaire assuré

## Plan de prévoyance standard – Aperçu des prestations et du financement

### Age ordinaire de la retraite

Art. 25 et annexe 2, chiffre 1

Femmes / Hommes 65 ans

### Salaire assuré

Art. 9 et annexe 1, chiffre 1

Salaire annuel déterminant moins le montant de coordination (le moins élevé de montants suivants) :

- 30% du salaire annuel déterminant ou
- 87.5% de la rente de vieillesse AVS maximale multipliée par le degré d'occupation

### Financement

Art. 13 à art. 15 et annexe 2, chiffre 3

Cotisations d'épargne en % du salaire assuré :

Age	SAL	EMPL	Total
25 – 29	5.50	5.50	11.00
30 – 34	6.00	6.00	12.00
35 – 39	7.00	7.50	14.50
40 – 44	8.00	9.50	17.50
45 – 49	9.00	11.50	20.50
50 – 54	9.50	14.50	24.00
55 – 65	10.00	17.00	27.00
66 – 70	5.00	5.00	10.00

Cotisations de risque en % du salaire assuré :

Age	SAL	EMPL	Total
18 – 65	1.20	1.45	2.65

Cotisations de financement en % du salaire assuré :

Age	SAL	EMPL	Total
25 – 70	0.95	1.35	2.30

### Prestations de vieillesse

Art. 25 à art. 32, art. 37 à art. 39 et annexe 1, chiffre 3 à chiffre 5

La conversion de l'avoir d'épargne en une rente de vieillesse se fait en fonction de l'âge de la retraite et du taux de conversion.

Un versement en capital est possible jusqu'à 100% de l'ensemble de l'avoir.

Un départ à la retraite anticipée est possible dès l'âge de 58 ans révolus.

La rente pour enfant se monte à 20% de la rente de vieillesse en cours.

La rente de rattachement mensuelle se monte au maximum à 1/12<sup>e</sup> de la rente AVS annuelle maximale. Le financement est effectué au moyen de l'avoir d'épargne (réduction de la rente de vieillesse ou de la prestation en capital) ou d'un rachat personnel.

### Rente d'invalidité

Art. 33 à art. 39 et annexe 1, chiffre 2

La rente d'invalidité correspond à l'avoir d'épargne projeté au moyen du taux d'intérêt technique, multiplié par le taux de conversion applicable à la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance standard.

La rente pour enfant se monte à 20% de la rente d'invalidité en cours.

### Rentes de survivant / capital en cas de décès

Art. 40 à art. 50

La rente de viduité se monte à 60% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

La rente de partenaire correspond au montant de la rente de viduité.

La rente d'orphelin se monte à 20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Le capital en cas de décès correspond à 100% de la prestation de sortie.

### Prestations en cas de sortie

Art. 55 à art. 59

La prestation de sortie se compose de l'avoir d'épargne plus l'éventuel avoir sur les comptes pour retraite anticipée et/ou pour une rente de rattachement.

SAL = salariés / EMPL = employeurs



## Plan de prévoyance Police cantonale – Aperçu des prestations et du financement

### Age ordinaire de la retraite

Art. 25 et annexe 3, chiffre 1

Femmes / Hommes 62 ans

### Salaire assuré

Art. 9 et annexe 1, chiffre 1

Salaire annuel déterminant moins le montant de coordination (le moins élevé de montants suivants):

- 30 % du salaire annuel déterminant ou
- 87.5 % de la rente de vieillesse AVS maximale multipliée par le degré d'occupation

### Financement

Art. 13 à art. 15 et annexe 3, chiffre 3

Cotisations d'épargne en % du salaire assuré :

Age	SAL	EMPL	Total
25 – 29	7.00	7.00	14.00
30 – 34	7.50	7.50	15.00
35 – 39	8.50	9.00	17.50
40 – 44	9.50	11.00	20.50
45 – 49	10.00	13.50	23.50
50 – 54	10.50	16.50	27.00
55 – 65	11.00	19.00	30.00
66 – 70	5.00	5.00	10.00

Cotisations de risque en % du salaire assuré :

Age	SAL	EMPL	Total
18 – 65	1.20	1.45	2.65

Cotisations pour rente de raccordement en % du salaire assuré :

Age	SAL	EMPL	Total
18 – 65	1.50	1.50	3.00

Cotisations de financement en % du salaire assuré :

Age	SAL	EMPL	Total
25 – 70	0.95	1.35	2.30

### Prestations de vieillesse

Art. 25 à art. 32 et art. 37 à art. 39 et annexe 1, chiffre 3 à chiffre 5

La conversion de l'avoir d'épargne en une rente de vieillesse se fait en fonction de l'âge de la retraite et du taux de conversion.

Un versement en capital est possible jusqu'à 100 % de l'ensemble de l'avoir.

Un départ à la retraite anticipée est possible dès l'âge de 58 ans révolus.

La rente pour enfant se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

La rente de raccordement mensuelle se monte au maximum à 1/12<sup>e</sup> de la rente AVS annuelle maximale. Financement collectif jusqu'à 3 rentes annuelles. Finançable de manière individuelle jusqu'à 4 rentes annuelles supplémentaires au moyen de l'avoir d'épargne (réduction de la rente de vieillesse ou de la prestation en capital) ou d'un rachat personnel.

### Rente d'invalidité

Art. 33 à art. 39 et annexe 1, chiffre 2

La rente d'invalidité correspond à l'avoir d'épargne projeté au moyen du taux d'intérêt technique, multiplié par le taux de conversion applicable à la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance standard.

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité.

### Rentes de survivant / capital en cas de décès

Art. 40 à art. 50

La rente de viduité se monte à 60 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

La rente de partenaire correspond au montant de la rente de viduité.

La rente d'orphelin se monte à 20 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

Le capital en cas de décès correspond à 100 % de la prestation de sortie.

### Prestations en cas de sortie

Art. 55 à art. 59

Avoir d'épargne plus l'éventuel avoir sur les comptes pour retraite anticipée et/ou rente de raccordement.

SAL = salariés / EMPL = employeurs

Dans le présent règlement, les désignations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes sauf si le contraire est expressément indiqué.

L'enregistrement auprès de l'office de l'état civil d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe correspond à un mariage. Les personnes qui vivent en partenariat enregistré sont assimilés à des époux. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce.

## **Préambule**

La commission administrative, vu les art. 51a al. 2 let. c LPP et 29 LCPC, arrête :

## Introduction

### Art. 1 But

- 1 Le présent règlement de prévoyance règle l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.
- 2 La CPB octroie dans tous les cas au moins les prestations selon la LPP.

### Art. 2 Champ d'application

- 1 Le présent règlement de prévoyance ainsi que l'annexe 1 et l'annexe 2 s'appliquent au Canton, à l'Université, à la Haute école spécialisée bernoise ainsi qu'à la Haute école pédagogique germanophone, à leurs collaboratrices et collaborateurs auxquels s'appliquent les conditions d'engagement prévues par la loi sur le personnel (LPers) ainsi qu'à leurs bénéficiaires de rentes. Des plans de prévoyance différents applicables à certaines catégories d'assurés ainsi que la couverture d'autres personnes sur la base d'une législation particulière demeurent réservés.
- 2 Le plan de prévoyance de la police cantonale (annexe 3) s'applique aux personnes désignées par le commandement de la police cantonale. Les dispositions de l'annexe 1 sont pour les restes applicables à toutes les personnes de cette catégorie. Les membres de la police cantonale qui ne sont pas assurés par le plan de prévoyance de la police cantonale sont assurés selon l'al. 1. Si une personne assurée de la police cantonale passe dans le reste de l'administration cantonale ou rejoint un employeur affilié, elle sera à partir de ce moment-là assurée selon l'al.1, respectivement selon le plan de prévoyance de l'employeur concerné.
- 3 Dans la mesure où rien d'autre n'est convenu dans le contrat d'affiliation, le présent règlement de prévoyance y compris ses annexe 1 et annexe 2 s'applique également aux collaborateurs et aux bénéficiaires de rentes des employeurs affiliés à la CPB sur la base d'un contrat. Le contrat d'affiliation peut toutefois prévoir un autre plan de prévoyance que le plan de prévoyance standard selon l'annexe 2.

## Admission à la CPB et fin de l'assurance

### Art. 3 Principe

- 1** Sont assurés les collaborateurs selon l'art. 2 dont le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée (chiffre 1, annexe 1).
- 2** Ne sont pas assurées les personnes
  - a**<sup>1</sup> qui ont déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite selon le chiffre 1 du plan de prévoyance applicable lors de leur entrée en service ;
  - b** qui se trouvent dans un rapport de travail de durée limitée de 3 mois au plus ; si le rapport de travail se prolonge au-delà de cette durée de 3 mois, la personne est assurée à partir du moment où la prolongation a été convenue ; si plusieurs engagements d'affiliée auprès du même employeur durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, la personne est assurée à partir d'un total de 4 mois de travail ;
  - c** qui exercent une activité professionnelle accessoire et sont déjà assurées d'une autre manière pour leur activité lucrative principale au moins dans le cadre de la LPP ou qui exercent une activité indépendante à titre de profession principale ;
  - d** qui sont invalides à au moins 70 % au sens de l'AI au moment de leur entrée en service ainsi que les personnes dont la couverture, conformément à l'art. 26a LPP, est maintenue provisoirement auprès d'une autre institution de prévoyance ;
  - e** qui en vertu d'une législation particulière ne sont pas assurées ou pour lesquelles l'employeur a chargé avec le consentement de la CPB une autre institution de prévoyance de l'exécution de la prévoyance professionnelle.
- 3** Les personnes qui n'exercent pas durablement une activité en Suisse ou qui ne prévoient pas de le faire et qui sont suffisamment assurées à l'étranger sont libérées de l'assurance si elles font une demande en ce sens à la CPB.
- 4** Les personnes qui sont employées par plusieurs employeurs sont assurées pour le salaire versé par l'employeur qui est assuré auprès de la CPB pour autant que le seuil d'entrée (chiffre 1, annexe 1) soit dépassé, sous réserve de l'al. 5. Les parts de salaire correspondant à des activités lucratives au service d'autres employeurs au sens de l'art. 46 al. 2 LPP ne sont pas assurées par la CPB. Font exception les employeurs au sens de l'art. 5 al. 1 LCPC.
- 5** Les personnes dont le salaire AVS ne dépasse pas le seuil d'entrée sont assurées si elles en font la demande pour autant que leur degré d'occupation atteigne au moins 20 % d'un emploi à temps complet.
- 6** Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 2 let. b et let. c sont assurées si elles en font la demande et que leur employeur donne son accord.

---

<sup>1</sup> Teneur selon décision CA du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Art. 4 Admission – début de l'assurance**

- 1 L'admission à la CPB (affiliation) a lieu au moment du début du rapport de travail, respectivement à partir du moment où celui-ci aurait dû commencer, mais toutefois au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire et au moment où le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée (chiffre 1, annexe 1).
- 2 Jusqu'au 31 décembre qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée ou qui correspond avec lui, celle-ci est assurée contre les risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Les prestations de vieillesse sont également assurées à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée (couverture intégrale).

**Art. 5 Obligations de la personne assurée lors de son affiliation**

- 1 La personne assurée doit transférer spontanément à la CPB les prestations de sortie provenant des rapports de prévoyance précédents ainsi que les avoirs des institutions de libre passage et des polices de libre passage en Suisse.
- 2 Au moment de son affiliation, la personne assurée doit remplir un questionnaire concernant les données pertinentes en matière d'assurance.

**Art. 6 Fin de l'assurance**

- 1 L'assurance auprès de la CPB prend fin avec la résiliation du contrat de travail pour autant qu'il n'existe pas de droit à des prestations d'assurance en raison de l'âge ou d'une invalidité, respectivement si le salaire AVS n'atteint plus le seuil d'entrée (chiffre 1, annexe 1). La disposition selon l'art. 65 demeure réservée.
- 2 La personne assurée reste assurée contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la dissolution du rapport de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées au moment de la fin du rapport de prévoyance.

## Bases

### Art. 7 Salaire annuel déterminant

- 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel y compris le 13<sup>e</sup> salaire.
- 2 Sur demande de l'employeur, la CPB peut donner son accord à l'inclusion de paiements rétroactifs, d'allocations particulières et de gains accessoires.
- 3 L'employeur communique à la CPB lors de l'affiliation et par la suite au moins une fois par année le salaire annuel de la personne assurée déterminant pour l'assurance. Il peut fixer le salaire annuel déterminant à l'avance sur la base du dernier salaire annuel connu. Les modifications déjà convenues pour l'année en cours doivent à cet égard être prises en compte. Lorsque le degré d'occupation ou le montant du revenu fluctuent fortement, le salaire annuel déterminant est fixé de manière forfaitaire sur la base du salaire moyen des catégories correspondantes de personnes assurées.
- 4 Le salaire annuel déterminant est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP (chiffre 1, annexe 1). Si la personne assurée entretient plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de tous ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite, la CPB doit s'informer de l'ensemble de ses rapports de prévoyance et des salaires et revenus qui y sont assurés.
- 5 Si une personne assurée est employée pendant moins d'une année, le salaire annuel déterminant est le salaire qu'elle aurait réalisé en cas d'emploi durant toute l'année.

### Art. 8 Degré d'occupation

L'employeur communique à la CPB le degré d'occupation lors de l'affiliation puis immédiatement après chaque modification.

### Art. 9 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant moins le montant de coordination. Le montant de coordination correspond au moins élevé des deux montants suivants :
  - a 30 % du salaire annuel déterminant ;
  - b 87.5 % du montant maximal de la rente de vieillesse AVS multiplié par le degré d'occupation en centièmes, mais au maximum 100 %.
- 2 Le salaire assuré correspond au moins au salaire coordonné minimal fixé dans la LPP.
- 3 Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée diminue temporairement suite à une maladie, un accident, du chômage, une maternité ou des circonstances similaires, le salaire assuré sera maintenu au minimum pendant l'obligation de l'employeur de verser le salaire fixée par la loi ou convenue par contrat ou pendant la durée de la perception d'indemnités journalières maladie, pour autant que la personne assurée ne demande pas de diminution. Si la personne assurée désire que son salaire assuré soit diminué et que des prestations d'invalidité calculées sur la base du salaire assuré plus élevé sont versées ultérieurement, la différence de cotisation sera facturée à posteriori.

## Art. 10 Avoir d'épargne

- 1** Pour chaque personne assurée, il est géré un compte d'épargne qui indique l'avoir d'épargne constitué. Sont crédités sur ce compte d'épargne :
  - a**<sup>2</sup> les prestations de sortie et les avoirs de libre passage transférés (art. 12 al. 1) ;
  - b** les contributions transitoires individuelles (art. 78) ;
  - c** les bonifications d'épargne (art. 11) ;
  - d** les rachats facultatifs (art. 12) ;
  - e** les éventuels rachats financés par l'employeur ;
  - f** les remboursements EPL ;
  - g**<sup>3</sup> la part de la prestation de sortie transférée suite à un divorce ou la part de rente transférée à titre de rente viagère ou sous forme de capital (art. 54 al. 3) ;
  - h**<sup>4</sup> les rachats suite à un divorce (art. 54a al. 4) ;
  - i**<sup>5</sup> les intérêts sur les montants susmentionnés.
- 2** Les dispositions suivantes sont applicables à la gestion du compte d'épargne :
  - a** Le taux d'intérêt est fixé en deux phases par la commission administrative conformément à l'al. 3.
  - b** L'intérêt est calculé en fonction de l'état du compte d'épargne à la fin de l'année précédente pour être crédité au compte d'épargne à la fin de l'année en cours. Les bonifications d'épargne de l'année en cours sont ajoutées sans intérêt au compte d'épargne.
  - c** Les prestations de sortie transférées et les apports personnels sont rémunérés au cours de l'année concernée à compter de la date de réception du versement pour être crédités au compte d'épargne à la fin de l'année. Si un cas de prévoyance survient avant la fin de l'année ou que la personne assurée quitte la CPB, l'intérêt couru jusque-là est crédité.
  - d** En cas de survenance d'un cas d'assurance ou de départ de la CPB en cours d'année d'une personne assurée, l'intérêt pour l'année en cours est crédité pour le temps écoulé depuis lors en fonction de l'état du compte d'épargne à la fin de l'année précédente. A cela s'ajoute la bonification d'épargne qui correspond à la durée d'assurance écoulée durant l'année en cours.
  - e** Le compte d'épargne des assurés invalides continue à être géré conformément à l'art. 14 OPP 2.

<sup>2</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>3</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>4</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>5</sup> Anciennement let. h

- 3 A la fin d'une année, la commission administrative fixe pour l'année suivante le taux d'intérêt en cours d'année. Ce taux d'intérêt rémunère les avoirs d'épargne des mutations de l'année suivante (par exemple sortie, départ à la retraite). Le taux d'intérêt de fin d'année est fixé par la commission administrative vers la fin de l'année en cours. Ce taux d'intérêt de fin d'année rémunère les avoirs d'épargne des personnes assurées qui n'ont pas quitté l'effectif actif à la fin de l'année.
- 4<sup>6</sup> Le compte pour le financement de la retraite anticipée (art. 29) et le compte pour le financement de la rente de raccordement (art. 32) ne font pas partie de l'avoir d'épargne ; l'art. 29 al. 3 demeure réservé.
- 5 Les transferts entre le compte d'épargne et le compte pour la rente de raccordement sont effectués à la date de valeur.

### **Art. 11 Bonifications d'épargne**

Le montant des bonifications d'épargne est fixé selon le chiffre 2 du plan de prévoyance applicable en pour cent du salaire assuré en tenant compte de l'âge LPP et de la variante d'épargne choisie par la personne assurée. Le montant des bonifications d'épargne correspond aux cotisations d'épargne selon l'art. 13, l'art. 14 et l'art. 15.

### **Art. 12 Rachat de prestations**

- 1 Les prestations de sortie des précédents rapports de prévoyance et les avoirs des institutions de libre passage et des polices de libre passage sont crédités au compte d'épargne.
- 2 Tant qu'elles ne sont pas affectées par une incapacité de travail qui conduit à une invalidité, les personnes assurées actives peuvent racheter des prestations de prévoyance par le biais de rachats facultatifs ; les montants sont crédités à leur compte d'épargne. En cas de versements mensuels au moyen d'une déduction de salaire, la rémunération commence à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant.
- 3 Il ne peut être procédé à des rachats facultatifs selon l'al. 2 que si d'éventuels versements anticipés EPL ont été remboursés. Les cas où un remboursement du versement anticipé EPL n'est selon les dispositions légales plus autorisé et les rachats en cas de divorce sont réservés.
- 4 Le montant du rachat facultatif correspond au maximum à la différence entre l'avoir d'épargne maximum possible selon le chiffre 4 du plan de prévoyance applicable et l'avoir d'épargne disponible au jour du rachat. Ce montant maximal de la somme de rachat est diminué
  - a de l'avoir de libre passage que la personne assurée n'a pas transféré dans la CPB ;
  - b des versements anticipés EPL qui, selon l'art. 61 al. 1 let. a, ne peuvent plus être remboursés ;
  - c des prestations de vieillesse (valeur actuelle) provenant d'autres rapports de prévoyance ;
  - d de la somme des avoirs du pilier 3a, dans la mesure où ceux-ci dépassent les valeurs maximales fixées par le tableau publié par l'Office fédéral des assurances sociales pour calculer le plus grand avoir 3a possible.

---

<sup>6</sup> Teneur selon décision CA du 7 mai 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019



- 5** Pour les personnes qui sont venues de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme annuelle de rachat durant les 5 premières années suivant leur affiliation à une institution de prévoyance suisse ne peut selon l'art. 9 pas dépasser 20 % du salaire assuré. A l'issue de ces 5 années, la personne assurée peut procéder selon l'al. 4 à des rachats pour la totalité des prestations réglementaires.
- 6** Les rachats facultatifs effectués après la survenance de l'incapacité de travail qui a conduit à une invalidité sont ristournés.
- 7** Les prestations qui découlent des rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital dans les 3 ans qui suivent le rachat. Sont exceptés de cette limitation les rachats en cas de divorce selon l'art. 54a al. 4.
- 8** La CPB ne fait pas de distinction entre les rachats facultatifs effectués par l'employeur et ceux effectués par la personne assurée. Les dispositions du droit fiscal demeurent réservées.

## Financement

### **Art. 13 Cotisations d'épargne et de risque de la personne assurée (cotisations des salariés)**

- 1 La personne assurée est soumise à l'obligation de payer des cotisations dès son affiliation à la CPB et aussi longtemps qu'elle est liée par un rapport de travail, mais au plus tard jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la retraite de 65 ans, qu'elle n'atteigne plus le seuil d'entrée ou jusqu'à la fin du versement du salaire ou d'un remplacement du salaire. En cas d'invalidité complète, l'obligation de payer des cotisations est maintenue au plus tard jusqu'au début du droit à une rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, l'obligation de payer des cotisations est limitée à la partie active du salaire assuré. Les dispositions relatives au maintien de l'assurance du salaire assuré jusque-là selon l'art. 64, à l'assurance externe selon l'art. 65 et au report de la rente et au maintien de la prévoyance selon l'art. 66 demeurent réservées.
- 2 Les cotisations des salariés selon le chiffre 3 du plan de prévoyance standard et du plan de prévoyance de la police cantonale sont fixés par le Conseil-exécutif en pourcentage du salaire assuré et en tenant compte de l'âge LPP de la personne assurée.
- 3 Les cotisations des salariés selon le chiffre 3 des plans de prévoyance différents sont fixées dans l'annexe au contrat d'affiliation en pourcentage du salaire assuré.

### **Art. 14 Cotisations d'épargne et de risque de l'employeur (cotisations de l'employeur)**

- 1 L'employeur est soumis à l'obligation de payer des cotisations pour toutes les personnes assurées qui selon l'art. 13 doivent verser des cotisations pour autant qu'il existe un rapport de travail. Les dispositions relatives aux congés non payés demeurent réservées (art. 63 al. 2).
- 2 Les cotisations de l'employeur selon le chiffre 3 du plan de prévoyance standard et du plan de prévoyance de la police cantonale sont fixées par le Conseil-exécutif en pourcentage du salaire assuré et en tenant compte de l'âge LPP de la personne assurée.
- 3 Les cotisations de l'employeur selon le chiffre 3 des plans de prévoyance différents sont fixées dans l'annexe au contrat d'affiliation en pourcentage du salaire assuré.

### **Art. 15 Cotisations d'épargne volontaires (cotisations des salariés)**

- 1 La personne assurée peut verser des cotisations d'épargne volontaires conformément au plan de prévoyance qui lui est applicable.
- 2 La personne assurée peut choisir sa variante d'épargne jusqu'à 3 mois à compter de son admission à la CPB, ainsi que chaque année. Si la personne assurée ne fait aucune communication lors de son admission, c'est la variante d'épargne de base qui sera appliquée. La personne assurée doit annoncer à la CPB le passage à une autre variante d'épargne suffisamment à l'avance et par écrit.

### **Art. 16 Encaissement des cotisations**

L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la CPB (cotisations des salariés et de l'employeur). Celles-ci sont facturées chaque mois par la CPB et doivent être réglées d'ici la fin du mois qui suit celui pour lequel elles sont dues (art. 66 LPP).

## **Prestations de prévoyance – dispositions générales**

### **Art. 17 Vue d'ensemble**

La CPB fournit les prestations de prévoyance suivantes :

- a** rentes de vieillesse, rentes de raccordement et rentes pour enfant ;
- b** versements en capital de la prestation de vieillesse ;
- c** rentes d'invalidité et rentes pour enfant ;
- d** rentes de survivant (rentes de viduité, rentes de partenaire et rentes d'orphelin) ;
- e** capitaux en cas de décès ;
- f** rentes spéciales.

### **Art. 18 Devoir de renseigner et devoir d'annoncer**

- 1** Les employeurs et les ayants droit sont tenus de fournir à la CPB tous les renseignements pertinents pour l'assurance. Ils sont également responsables de l'intégralité et de l'exactitude de leurs indications.
- 2** En cas de survenance d'un cas de prestations, les ayants droit sont tenus d'annoncer spontanément et par écrit dans un délai de 4 semaines les événements tels que par exemple d'autres revenus, des modifications du degré d'invalidité, le décès de bénéficiaires de rentes, etc., qui ont une incidence sur l'obligation de la CPB de fournir des prestations.
- 3** Si une personne assurée qui a déposé une demande de versement de prestations viole le devoir de renseigner et d'annoncer qui lui incombe, la CPB suspend ses vérifications concernant son droit à des prestations et ne prend de décision qu'après avoir reçu les informations nécessaires pour statuer sur la demande.
- 4** La CPB se réserve le droit de suspendre le versement des prestations si un bénéficiaire de prestations ne respecte pas son devoir de renseigner et d'annoncer. En cas de fourniture tardive de documents, les prestations sont versées sans intérêts.

### **Art. 19 Versements et remboursements de prestations de prévoyance**

- 1** Les prestations de la CPB sont versées de la manière suivante :
  - a** Rentes : chaque mois, d'avance, au cours des 15 premiers jours du mois, mais toutefois au plus tôt après avoir reçu toutes les indications ;
  - b** Prestations en capital : dans les 30 jours suivant l'échéance, mais toutefois au plus tôt lorsque les ayants droit sont connus avec certitude et après réception de toutes les indications ;

- c**<sup>7</sup> les rentes selon l'art. 124a CC, intérêts compris, conformément à l'art. 19j OLP en faveur de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier dans le cadre d'un divorce, chaque année jusqu'au 15 décembre.
- 2** Il est dû un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt minimum LPP
- a** pour le versement de rentes, dès le dépôt d'une réquisition de poursuites ou d'une demande en justice ;
- b** pour les versements en capital, à partir du 30<sup>e</sup> jour à compter de l'échéance pour autant que toutes les indications aient été fournies.
- 3** Le lieu de paiement pour les prestations de la CPB est le siège de la CPB. En Suisse, celles-ci sont versées à l'adresse indiquée par l'ayant droit, à une banque ou sur un compte postal. Les dispositions des conventions internationales sont réservées.
- 4** Les prestations touchées indûment doivent être restituées avec intérêt. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Un éventuel intérêt moratoire demeure réservé. La CPB peut renoncer à en exiger la restitution lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
- 5** Avant leur échéance, les prestations de la CPB ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement demeure réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la CPB que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

#### **Art. 20 Prestations anticipées**

- 1** Si la CPB doit verser des prestations anticipées en vertu de l'art. 70 LPGA, elle les fournit dans le cadre de son obligation de fournir des prestations. S'il s'avère par la suite que la CPB ne doit pas verser de prestations ou qu'elle ne doit pas le faire intégralement, celle-ci réclame le remboursement des prestations versées en trop.
- 2** Si la personne assurée n'est plus affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation et que la CPB doit de ce fait verser des prestations anticipées en vertu de l'art. 26 al. 4 LPP, celle-ci peut se limiter à verser les prestations LPP. S'il s'avère par la suite que la CPB ne doit pas verser de prestations, celle-ci réclame le remboursement des prestations versées en trop.

#### **Art. 21 Concours de prestations en cas d'invalidité et de décès**

- 1** La CPB réduit les prestations de survivants et d'invalidité lorsque celles-ci, ajoutées à d'autres revenus entrant en ligne de compte, excèdent 90% du gain présumé perdu que la personne assurée aurait pu réaliser en cas de maintien de son activité, plus les éventuelles allocations familiales. Pour le calcul du gain présumé perdu, il est tenu compte d'un degré maximal d'occupation de 100%.

---

<sup>7</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

**2<sup>8</sup>** Sont considérées comme des revenus entrant en ligne de compte les prestations de même nature et de même affectation qui sont versées à l'ayant droit en cas de survenance de l'événement dommageable :

- a** les prestations de survivants et d'invalidité servies par des assurances sociales et des institutions de prévoyance ou de libre passage suisses ou étrangères, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes ;
- b** les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
- c** les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
- d** lorsque la personne assurée perçoit des prestations d'invalidité : le revenu qu'elle continue de réaliser ou qu'elle pourrait raisonnablement réaliser au titre d'une activité lucrative ou d'un revenu de remplacement.

**2<sup>bis9</sup>** Ne sont pas considérés comme des revenus entrant en ligne de compte les prestations suivantes :

- a** les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et les prestations similaires ;
- b** le revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

En cas de maintien de l'assurance du salaire annuel assuré au sens de l'art. 64, c'est le salaire annuel réalisé avant la réduction du salaire qui est déterminant pour calculer la surindemnisation.

**3<sup>10</sup>** Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire doit verser des prestations pour le même cas d'assurance, les prestations de vieillesse des assurances sociales et des institutions de prévoyance ou de libre passage suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus entrant en ligne de compte une fois atteint l'âge de la retraite AVS. La CPB réduit ses prestations si, cumulées aux autres revenus entrant en ligne de compte, elles dépassent 90 % du montant du gain présumé perdu immédiatement avant l'âge de la retraite à l'occasion d'un calcul de surindemnisation. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire au moment de l'atteinte de l'âge de la retraite pour ces assurances ne sont pas compensées par la CPB.

Ce montant doit être adapté au renchérissement entre l'atteinte de l'âge de la retraite et le moment du calcul. L'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix est applicable par analogie.

Les prestations réduites par la CPB ajoutées aux prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou à des prestations étrangères comparables ne doivent pas être inférieures aux prestations obligatoires selon la LPP.

Si suite à un divorce, la rente d'invalidité d'un conjoint est partagée et que celui-ci a atteint l'âge réglementaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier reste prise en compte, le cas échéant, dans le calcul de la réduction des prestations du conjoint débiteur.

<sup>8</sup> Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

<sup>9</sup> Introduit par décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

<sup>10</sup> Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

4<sup>11</sup> ...

- 5 Les prestations en faveur du conjoint ou partenaire survivant et des orphelins sont additionnées.
- 6 La CPB ne compense pas les prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit si ce refus ou cette réduction de prestations se base sur l'art. 21 LPGA, l'art. 37 ou l'art. 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, ou l'art. 65 ou l'art. 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire.
- 7 Pour le calcul de la surassurance, les prestations en capital sont converties en rentes conformément aux bases techniques de la CPB.
- 8 Si les prestations de la CPB sont réduites, la réduction des différentes prestations se fait en proportion de leur part à la prestation totale.
- 9 La réduction est réexaminée si les circonstances se sont modifiées sensiblement, au plus tard tous les 2 ans.
- 10 La part non versée des prestations assurées revient à la CPB.
- 11 La CPB peut exiger de la personne assurée invalide ou des survivants de la personne assurée décédée qu'ils cèdent dans la proportion des prestations servies par la CPB leurs prétentions vis-à-vis d'un tiers dont la responsabilité est engagée pour le cas d'invalidité ou le décès dans la mesure où la CPB ne se substitue pas aux prétentions de la personne assurée, de ses survivants ou d'autres ayants droit en application de la LPP. La CPB a le droit de suspendre ses prestations jusqu'à ce qu'il soit procédé à cette cession.

#### **Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix**

- 1 Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans le cadre des possibilités financières de la CPB. La commission administrative décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Elle fait part de sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
- 2 Les dispositions minimales de la LPP demeurent réservées.

#### **Art. 23 Réduction et refus de prestations**

- 1 Si l'AVS / AI réduit, retire ou refuse une prestation parce qu'une faute grave de l'ayant droit est à l'origine du décès ou de l'invalidité ou parce que la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPB peut réduire ses prestations. La réduction ne peut toutefois pas dépasser l'ampleur de celle qui a été décidée par l'AVS / AI. La CPB n'est pas obligée de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 2<sup>12</sup> Les prestations peuvent être réduites ou refusées si une personne qui a droit à des prestations a causé la mort de la personne assurée de manière intentionnelle ou par négligence grave.

---

<sup>11</sup> Abrogé par décision CA du 22 août 2017, avec effet au 22 août 2017

<sup>12</sup> Teneur selon décision CA du 26 février 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

**Art. 24      Prévention**

La CPB peut subventionner des projets et mesures pour éviter l'invalidité des personnes assurées ou pour réadapter des personnes assurées déjà invalides.

## Prestations de vieillesse

### Art. 25 Droit à la rente

- 1 L'âge ordinaire de la retraite pour le plan de prévoyance en cause est fixé au chiffre 1 du plan de prévoyance applicable.
- 2 Le droit à la rente de vieillesse commence avec le départ à la retraite et finit à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède. La personne assurée peut partir à la retraite au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus.
- 3 Si une personne assurée active termine son rapport de travail après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus mais avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite ou si, durant ce laps de temps, elle n'atteint plus le seuil d'entrée (sous réserve de l'art. 64), elle a droit à une rente de vieillesse anticipée. Elle peut demander le virement de la prestation de sortie en lieu et place de la rente de vieillesse si elle poursuit une activité lucrative ou qu'elle est annoncée comme chômeuse.

### Art. 26 Montant de la rente de vieillesse

- 1<sup>13</sup> Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir d'épargne disponible au début de la perception de la rente multiplié par un taux de conversion fixé (chiffre 3, annexe 1) ; les art. 54c et 54d demeurent réservés.
- 2 La rente de vieillesse est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 10 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

### Art. 27 Retraite partielle

- 1 La personne assurée active peut demander le versement d'une retraite partielle dès l'âge de 58 ans révolus si son salaire assuré est réduit d'au moins 1/5. Le degré de retraite correspond au rapport entre le salaire assuré réduit et le salaire assuré non réduit. C'est le salaire assuré immédiatement avant la retraite partielle qui est déterminant pour les calculs.
- 2 En cas de retraite partielle, l'avoir d'épargne est divisé en 2 parties en fonction du degré de la retraite partielle :
  - a pour la partie qui correspond au degré de retraite partielle, la personne assurée est considérée comme retraitée ;
  - b pour l'autre partie, la personne assurée est considérée comme assurée active.
- 3 Lors de chaque réduction subséquente du salaire assuré, la personne assurée peut demander le versement d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire. Une rente de vieillesse partielle supplémentaire ne peut toutefois être demandée qu'une fois par année. Au maximum 3 étapes sont possibles jusqu'à la retraite complète, dont au maximum 2 retraités en capital selon l'art. 28.
- 4 Si la personne assurée augmente à nouveau son salaire assuré, cela ne modifie pas la rente de vieillesse. La partie active doit être adaptée en conséquence.

---

<sup>13</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017



**Art. 28<sup>14</sup> Versement en capital**

- 1** La personne assurée active peut, pour la part pour laquelle elle demande une rente de vieillesse, demander un versement en capital allant jusqu'à 100 % de son avoir d'épargne.
- 2** La demande de versement en capital jusqu'à 50 % de l'avoir d'épargne doit être formulée au moins 1 mois à l'avance. Une révocation complète ou partielle de la demande est possible jusqu'à 1 mois avant la retraite.
- 3** La demande de versement en capital supérieure à 50 % de l'avoir d'épargne doit être formulée au moins 6 mois à l'avance. Une révocation complète ou partielle de la demande est possible jusqu'à 6 mois avant la retraite.
- 4** Par le versement en capital de l'avoir d'épargne, tout droit à d'autres prestations de la CPB s'éteint sur la part correspondante.
- 5** Le versement en capital n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint. Le conjoint est tenu de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature.

---

<sup>14</sup> Teneur selon décision CA du 7 mai 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

## Départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite

### Art. 29<sup>15</sup> Préfinancement du départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite

- 1** La rente de vieillesse réduite en raison du départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite peut être rachetée totalement ou partiellement par la personne assurée jusqu'à 1 mois avant le départ à la retraite au moyen d'apports personnels pour autant que
  - a** la personne assurée soit active et qu'elle ne soit pas affectée par une incapacité de travail qui conduit à une invalidité. Demeure réservé le préfinancement de la retraite anticipée sur la part active restante en cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle ;
  - b** la personne assurée dispose de l'avoir de vieillesse maximal possible selon le chiffre 4 du plan de prévoyance applicable ;
  - c** toutes les prestations de libre passage aient été transférées à la CPB et
  - d** les retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement aient été remboursés au préalable. Si le remboursement du retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 61 al. 1 let. a n'est plus admis, le rachat maximal possible pour le préfinancement de la retraite anticipée est réduit du montant du retrait anticipé.
- 2** L'apport maximal possible pour le préfinancement de la retraite anticipée est déterminé par le chiffre 5 du plan de prévoyance applicable. L'apport est crédité sur le compte retraite anticipée. La personne assurée signe au préalable une convention écrite qui indique le moment ou l'âge de la retraite anticipée prévue.
- 3** Les apports pour le préfinancement de la retraite anticipée sont crédités sur le compte retraite anticipée. Au moment du départ à la retraite, l'avoir est transféré sur l'avoir d'épargne. En cas de retraite partielle, la part de l'avoir qui correspond à la rente de vieillesse partielle est transférée sur l'avoir d'épargne.
- 4** La rémunération se fait selon l'art. 10. La commission administrative fixe le taux d'intérêt pour la rémunération du compte retraite anticipée (chiffre 2, annexe 1).
- 5** Si le départ à la retraite intervient après le moment convenu selon l'al. 2, le compte d'épargne ne se verra selon l'art. 10 plus crédité ni de bonifications d'épargne selon l'art. 11, ni d'intérêts dès que la rente de vieillesse ainsi obtenue atteint au maximum 105 % de la rente de vieillesse calculée à l'âge ordinaire de la retraite.
- 6** L'avoir du compte retraite anticipée est versé de la manière suivante en sus des autres prestations de ce règlement :
  - a** en cas d'invalidité complète : à la personne assurée, sous forme de capital ; en cas d'invalidité partielle, le versement en capital est calculé en fonction du droit à la rente en pour cent de la rente complète (art. 34) ;
  - b** en cas de décès avant le départ à la retraite : aux survivants conformément à l'ordre de priorité selon l'art. 49, sous forme de capital ;

<sup>15</sup> Teneur selon décision CA du 7 mai 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

- c en cas de sortie: en faveur de la personne assurée dans le cadre des dispositions sur la prestation de sortie (art. 55 ss.).

### **Art. 30 Dispositions générales au sujet de la rente de rattachement**

- 1 En cas de départ à la retraite avant l'âge de la retraite AVS ordinaire, la personne assurée peut demander une rente de rattachement. La rente de rattachement mensuelle ne peut pas dépasser 1/12 de la rente AVS annuelle maximale.
- 2 Le versement de la rente de rattachement commence au plus tôt avec la perception de la rente de vieillesse (partielle) et finit au plus tard lorsque l'âge de la retraite AVS est atteint. Durant cette période, la perception de la rente de rattachement est déterminée par la personne assurée.
- 3 Le versement de la rente de rattachement est effectué chaque mois.
- 4 Si le bénéficiaire d'une rente de rattachement décède, les éventuelles prestations pour survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite selon l'art. 31 al. 2.
- 5 La rente de rattachement mensuelle demeure inchangée pendant toute la durée de son versement. Elle n'est pas adaptée à l'évolution des prix.

### **Art. 31<sup>16</sup> Financement de la rente de rattachement**

- 1 Le financement de la rente de rattachement se fait au débit du compte rente de rattachement. Le débit du compte correspond au capital de couverture nécessaire selon l'annexe 1, chiffre 5, pour financer la rente de rattachement désirée ; font exception les personnes assurées dans le plan de prévoyance de la police cantonale.
- 2 Si la personne assurée n'a pas versé ou n'a pas suffisamment versé d'apports en faveur du compte rente de rattachement conformément à l'art. 32, la rente de rattachement est financée au débit du compte épargne au moment du départ à la retraite anticipée. Le débit du compte épargne correspond au capital de couverture nécessaire selon l'annexe 1, chiffre 5, pour financer la rente de rattachement désirée. Le débit qui en découle ne doit pas dépasser 1/3 de l'avoir d'épargne disponible.

### **Art. 32<sup>17</sup> Apports dans le compte rente de rattachement**

- 1 La personne assurée peut procéder à des apports dans le compte rente de rattachement pour autant que
  - a la personne assurée soit active et qu'elle ne soit pas affectée par une incapacité de travail qui conduit à une invalidité. Demeure réservé le préfinancement de la retraite anticipée par la part active restante en cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle ;
  - b toutes les prestations de libre passage aient été transférées à la CPB et

<sup>16</sup> Teneur selon décision CA du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>17</sup> Teneur selon décision CA du 7 mai 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

- c** les retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement aient été remboursés au préalable. Si le remboursement du retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 61 al. 1 let. a n'est plus admis, le rachat maximal possible pour le préfinancement de la rente de raccordement est réduit du montant du retrait anticipé.
- 2** Le calcul de l'apport possible est fait en fonction de l'âge de la retraite indiqué par la personne assurée à l'occasion du versement de l'apport, de la durée de perception et du montant de la rente de raccordement mensuelle désirée (chiffre 5, annexe 1). L'apport est crédité au compte rente de raccordement. La personne assurée signe au préalable une convention écrite qui indique le moment ou l'âge de la retraite anticipée prévue.
- 3** La rémunération est effectuée selon l'art. 10. Le taux d'intérêt est fixé par la commission administrative (chiffre 2, annexe 1).
- 4** Si le départ à la retraite intervient après le moment indiqué selon l'al. 2 ou que l'avoir du compte rente de raccordement épargné par la personne assurée n'est pas entièrement nécessaire pour financer la rente de raccordement, le capital excédentaire est transféré sur le compte d'épargne de la personne assurée. Le compte d'épargne ne se verra selon l'art. 10 plus crédité ni de bonifications d'épargne selon l'art. 11, ni d'intérêts dès que la rente de vieillesse ainsi obtenue atteint au maximum 105 % de la rente de vieillesse calculée à l'âge ordinaire de la retraite.
- 5** L'avoir du compte rente de raccordement est versé de la manière suivante en sus des autres prestations de ce règlement :

  - a** en cas de départ à la retraite avant l'âge ordinaire de la retraite : à la personne assurée sous la forme d'une rente de raccordement versée temporairement selon les art. 30 ss. Sur demande, l'avoir est versé entièrement ou partiellement sous forme de capital ;
  - b** en cas d'invalidité : à la personne assurée, sous forme de capital ; en cas d'invalidité partielle, le versement en capital est calculé en fonction du droit à la rente en pour cent de la rente complète (art. 34) ;
  - c** en cas de décès avant ou après le départ à la retraite anticipée : aux survivants conformément à l'ordre de priorité selon l'art. 49, sous forme de capital ;
  - d** en cas de sortie : en faveur de la personne assurée dans le cadre des dispositions sur la prestation de sortie (art. 55 ss.).

## Rente d'invalidité

### Art. 33 Reconnaissance de l'invalidité

- 1 Si une personne assurée a droit à une rente au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI), elle a droit à une rente d'invalidité de la CPB si elle était assurée auprès de la CPB au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 2 En cas de modification du degré d'invalidité de l'AI, la rente de la CPB est adaptée en conséquence.
- 3 En cas de départ à la retraite anticipée, la personne assurée ne peut plus être reconnue comme invalide par la CPB sauf si le droit à une rente de l'AI est né avant le départ à la retraite. En cas de retraite partielle, l'invalidité demeure réservée sur la part assurée active.
- 4 Si la CPB doit verser des prestations parce que la personne assurée est devenue invalide à la suite d'une infirmité congénitale ou avant sa majorité et qu'elle était assurée auprès de la CPB lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée (art. 23 let. b et c LPP), le droit est limité aux prestations minimales LPP.

### Art. 34 Droit à la rente

- 1 Le droit à une rente d'invalidité de la CPB débute avec le droit à une rente de l'AI et s'éteint avec la fin de l'invalidité donnant droit à une rente ou le décès de la personne assurée.
- 2 La rente d'invalidité de la CPB n'est pas versée aussi longtemps que la personne assurée perçoit son salaire ou, à sa place, des prestations destinées à remplacer son salaire, dans la mesure où ces prestations destinées à remplacer le salaire se montent au moins à 80 % du salaire et qu'elles sont financées à au moins 50 % par l'employeur.
- 3 La CPB verse les rentes d'invalidité suivantes :

Degré d'invalidité de l'AI	Rente de la CPB en % de la rente d'invalidité assurée
Moins de 40 %	0 %
dès 40 %	25 %
dès 50 %	50 %
dès 60 %	75 %
dès 70 %	100 %

- 4 En cas d'invalidité partielle, l'avoir d'épargne disponible est divisé au début de l'invalidité en fonction du montant de la rente (en pour cent de la rente complète). La partie restante encore active est prise en compte en fonction du salaire assuré restant, respectivement, pour autant qu'il n'existe plus de rapport de travail avec l'employeur, elle est versée à titre de prestation de sortie.

### Art. 35 Droit en cas de réduction ou de suppression de la rente AI suite à des mesures de réadaptation

- 1 Si la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée suite à une diminution du degré d'invalidité, la personne assurée reste assurée auprès de la CPB pendant 3 ans aux mêmes conditions pour autant que, avant la réduction ou la suppression de la rente, elle ait participé à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ou que la rente ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du degré d'occupation.

- 2 La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que la personne assurée perçoit une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.
- 3 Durant la prolongation de couverture et le maintien du droit aux prestations, la CPB peut réduire la rente d'invalidité en fonction de la diminution du degré d'invalidité de la personne assurée, mais toutefois uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu additionnel de la personne assurée.

### **Art. 36 Montant de la rente entière**

- 1<sup>18</sup> Le montant annuel de la rente d'invalidité entière correspond à l'avoir d'épargne projeté multiplié par le taux de conversion applicable à la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance standard, l'art. 54b à l'art. 54d demeurent réservés.
- 2<sup>19</sup> L'avoir d'épargne projeté correspond à l'avoir d'épargne disponible au début du droit à une rente de l'AI, augmenté des bonifications d'épargne selon le plan de prévoyance standard (variante d'épargne Base) y compris les intérêts au taux d'intérêt technique fixé au chiffre 2, annexe 1, qui auraient été accordés à la personne assurée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance standard si elle avait travaillé jusque-là avec son dernier salaire soumis à cotisation.
- 3 La rente d'invalidité est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 10 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

---

<sup>18</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>19</sup> Teneur selon décision CA du 23 août 2016, en vigueur depuis le 23 août 2016

## **Rente pour enfant**

### **Art. 37 Ayants droit**

- 1** Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de rentes de vieillesse de la CPB ont droit à une rente pour enfant pour chacun de leurs enfants.
- 2** Sont considérés comme des enfants au sens du présent règlement les enfants selon le CC ainsi que les enfants du conjoint et les enfants recueillis à l'entretien desquels la personne assurée pourvoit.

### **Art. 38 Droit à une rente pour enfant**

- 1** Le droit à une rente pour enfant débute avec la perception d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans révolus.
- 2** Pour les enfants qui sont en formation au sens de la LAVS ou qui sont invalides à au moins 70 %, le droit à une rente pour enfant s'éteint à la fin de leur formation ou à la fin de leur invalidité, mais toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 25 ans révolus.
- 3** Si l'enfant décède, la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

### **Art. 39 Montant de la rente pour enfant**

- 1**<sup>20</sup> Le montant de la rente pour enfant annuelle correspond à 20 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse perçue par la personne assurée ; l'art. 54 al. 4 demeure réservé.
- 2** La rente pour enfant est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 2 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

---

<sup>20</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Rentes de survivant

### Art. 40 Droit à une rente de viduité

- 1 Si une personne assurée mariée décède, le conjoint survivant a droit à une rente de viduité dans la mesure où il remplit l'une des conditions suivantes :
  - a il a au moins un enfant dont il doit pourvoir à l'entretien ;
  - b il est âgé d'au moins 35 ans révolus et il a été marié pendant au moins 5 ans.
- 2 La durée d'une communauté de vie selon l'art. 42 est pris en compte dans la durée du mariage.
- 3 Le droit à une rente de viduité naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
- 4<sup>21</sup> Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions de l'al. 1 et que le conjoint décédé recevait une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPB, le conjoint survivant reçoit une indemnité en capital à hauteur de 5 rentes annuelles selon l'art. 41.

### Art. 41 Montant de la rente de viduité

- 1 Le montant de la rente de viduité annuelle correspond :
  - a lorsque le conjoint décédé était actif : à 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
  - b lorsque le conjoint décédé percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPB : à 60 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse servie au moment de son décès.
- 2 Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de 15 ans que la personne assurée décédée, le montant de la rente de viduité annuelle est réduit de 0.2 % pour chaque mois qui dépasse la différence d'âge de 15 ans.
- 3<sup>22,23</sup> La rente de viduité est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 6 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

### Art. 42 Droit à une rente de partenaire

- 1<sup>24</sup> Si une personne assurée non mariée décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire s'il avait été désigné à la CPB par la personne décédée comme ayant droit pour la rente de partenaire.

<sup>21</sup> Teneur selon décision CA du 23 août 2016, en vigueur depuis le 23 août 2016

<sup>22</sup> Al. 3 abrogé par décision CA du 19 mai 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>23</sup> Ancien al. 4 remis par décision CA du 19 mai 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>24</sup> Teneur selon décision CA du 23 août 2016, en vigueur depuis le 23 août 2016



- 2** Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement celui qui remplit cumulativement les conditions suivantes (également pour les personnes de même sexe) :
- a** ne pas être marié (avec la personne assurée ou avec une autre personne) ;
  - b** ne pas avoir de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne assurée.
- 3** L'une des conditions ci-dessous doit par ailleurs être remplie :
- a** le partenaire survivant est âgé d'au moins 35 ans révolus et a constitué une communauté de vie avec la personne assurée de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années précédant le décès, avec ménage commun et même domicile officiel ;
  - b**<sup>25</sup> le partenaire survivant a au moins un enfant commun à charge selon l'art. 46 et il a constitué une communauté de vie avec la personne assurée jusqu'à son décès, avec ménage commun et même domicile officiel.
- 4** La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions pour une rente de partenaire. Les coûts des moyens de preuve doivent être supportés par la personne requérante. Sont notamment considérés comme des moyens de preuve :
- a** pour les conditions de l'al. 2 let. a et let. b : les actes d'état civil des deux partenaires ;
  - b** pour la communauté de vie : l'attestation de domicile de la commune ;
  - c**<sup>26</sup> pour l'existence d'un enfant : l'acte de naissance ou un extrait du livret de famille ;
  - d** pour l'entretien de l'enfant : l'attestation de l'autorité compétente.
- 5** La CPB n'examine qu'à la survenance d'un cas de prestation dans quelle mesure les conditions de perception d'une rente de partenaire sont remplies. Le fait de désigner un partenaire ne permet pas de déduire de droits vis-à-vis de la CPB.
- 6** La personne assurée doit faire parvenir à la CPB la désignation de son partenaire de son vivant et par écrit. Elle peut modifier cette désignation en tout temps. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CPB après le décès de la personne assurée.
- 7** Le droit à une rente de partenaire naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se remarie ou vit à nouveau avec un partenaire. L'ayant droit doit aviser la CPB dans un délai de 30 jours en cas de changement de l'état civil, respectivement dès qu'il commence un nouveau partenariat.
- 8**<sup>27</sup> ...
- 9** Le droit à une rente de partenaire est vérifié périodiquement, au moins tous les 2 ans.

---

<sup>25</sup> Teneur selon décision CA du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>26</sup> Teneur selon décision CA du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>27</sup> Abrogé par décision CA du 23 août 2016, avec effet au 23 août 2016

**10**<sup>28</sup> Il n'existe pas de droit à une rente de partenaire si le partenariat a été dissous ou que la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB ou d'une autre institution de prévoyance.

#### **Art. 43 Montant de la rente de partenaire**

- 1** Le montant de la rente de partenaire correspond au montant de la rente de viduité (art. 41). Les autres dispositions de l'art. 41 sont appliquées par analogie.
- 2** Le montant de la rente de partenaire est diminué des pensions alimentaires versées sur la base d'un jugement de divorce.
- 3** La CPB ne doit dans tous les cas qu'une rente de partenaire.
- 4**<sup>29,30</sup> La rente de partenaire est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 6 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

#### **Art. 44 Droit du conjoint divorcé**

- 1** Si une personne assurée divorcée décède, le conjoint survivant divorcé a droit à une rente pour autant que les conditions suivantes soient remplies cumulativement :
  - a** s'il a été marié pendant au moins 10 ans avec la personne décédée ;
  - b**<sup>31</sup> si sur la base d'un jugement de divorce antérieur à l'entrée en vigueur de la révision du droit du divorce le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a droit à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère, ou si sur la base du jugement de divorce il lui a été attribué le droit à une rente selon l'art. 124e al. 1 ou l'art. 126 al. 1 CC.
- 2**<sup>32</sup> Le droit à la rente du conjoint divorcé naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire ; il subsiste aussi longtemps que la rente selon l'al. 1 let. b aurait été due, et prend cependant fin au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

#### **Art. 45 Montant de la rente du conjoint divorcé**

- 1**<sup>33</sup> La rente en faveur du conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente de viduité selon la LPP.
- 2** La rente est réduite du montant qui, additionné aux prestations des autres assurances (notamment l'AVS / AI), dépasse le droit qui découle du jugement de divorce.

<sup>28</sup> Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

<sup>29</sup> Al. 4 abrogé par décision CA du 19 mai 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>30</sup> Ancien al. 5 remis par décision CA du 19 mai 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>31</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>32</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>33</sup> Teneur selon décision CA du 26 février 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

**Art. 46 Droit à des rentes d'orphelin**

- 1** Si une personne assurée décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin.
- 2** Sont considérés comme des enfants au sens du présent règlement les enfants selon le CC ainsi que les enfants du conjoint et les enfants recueillis à l'entretien desquels la personne assurée pourvoyait au moment de son décès.
- 3** Le droit à une rente d'orphelin commence avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire, et il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans révolus.
- 4** Pour les enfants qui sont en formation au sens de la LAVS ou qui sont invalides à au moins 70 %, le droit à une rente d'orphelin s'éteint à la fin de leur formation ou à la fin de leur invalidité, mais toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 25 ans révolus.

**Art. 47 Montant des rentes d'orphelin**

- 1**<sup>34</sup> Le montant de la rente d'orphelin correspond, l'art. 54 al. 4 demeure réservé :
  - a** lorsque la personne assurée percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPB : à 20 % de cette rente d'invalidité ou de vieillesse (rente pour enfant d'invalidé ou de retraité) ;
  - b** en cas de décès de la personne assurée active : à 20 % de la rente d'invalidité assurée en cas de décès (rente d'orphelin).
- 2** Les orphelins de père et de mère ainsi que les orphelins dont le parent encore en vie ne perçoit pas de rente de viduité reçoivent une double rente d'orphelin.
- 3** Si l'enfant décède, la rente d'orphelin s'éteint à la fin du mois de son décès.
- 4** La rente d'orphelin est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 2 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

---

<sup>34</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Capital en cas de décès

### Art. 48 Principe

Si une personne assurée active décède sans que naisse le droit à une rente de viduité (art. 40 ss.) ou à une rente de partenaire (art. 42 ss.), il sera versé un capital en cas de décès.

### Art. 49 Ayants droit

- 1 Les survivants de la personne assurée décédée ont droit au capital en cas de décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant :
  - a le conjoint survivant ;
  - b à défaut : les enfants de la personne assurée décédée qui ont droit à une rente d'orphelin ;
  - c<sup>35</sup> à défaut : les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée contribuait de manière substantielle, ainsi que la personne qui avait constitué une communauté de vie avec la personne assurée de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années précédant le décès, avec ménage commun et même domicile officiel ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, dans la mesure où les conditions du droit aux prestations selon l'art. 42 al. 2 et 6 sont remplies ;
  - d à défaut : les enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin.
- 2 L'ordre de priorité entre les différentes catégories de personnes bénéficiaires ne peut pas être modifié.
- 3 La personne assurée peut fixer dans une déclaration écrite remise à la CPB de son vivant la répartition du capital en cas de décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie de bénéficiaires selon des parts différentes. En l'absence de déclaration écrite valable de la personne assurée, la répartition du capital en cas de décès se fait à parts égales entre les différents ayants droit de la même catégorie de bénéficiaires.
- 4 Les ayants droit doivent faire valoir leur droit vis-à-vis de la CPB au plus tard 6 mois après le décès de la personne assurée. Les parts du capital en cas de décès qui n'ont pas été versées reviennent à la CPB.
- 5<sup>36</sup> Les personnes de la catégorie de bénéficiaires c n'ont pas droit au capital en cas de décès si la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB d'une autre institution de prévoyance.

### Art. 50<sup>37</sup> Montant du capital en cas de décès

Le montant du capital en cas de décès correspond à 100 % de la prestation de sortie selon l'art. 57.

---

<sup>35</sup> Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

<sup>36</sup> Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

<sup>37</sup> Teneur selon décision CA du 31 mai 2016, en vigueur depuis le 31 mai 2016

## Rente spéciale

### Art. 51 Droit à une rente spéciale

- 1 Les personnes assurées qui sont employées par un employeur selon l'art. 2 al. 1 et al. 2 qui ont été licenciées sans faute ont droit à une rente spéciale conformément à la législation cantonale applicable à leur rapport de travail lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
  - a le contrat de travail de la personne assurée a été résilié sans qu'elle n'ait commis de faute et aucun autre poste acceptable ne peut lui être proposé auprès de son employeur ;
  - b la personne assurée était âgée d'au moins 56 ans révolus au moment de la résiliation de son contrat de travail ;
  - c sa couverture affiche au moins 16 années de cotisation.
- 2 Les personnes assurées qui sont employées par un employeur selon l'art. 2 al. 3 ont droit à une rente spéciale pour autant qu'il existe une convention en ce sens entre l'employeur affilié et la CPB. L'al. 1 est appliqué par analogie.
- 3 Il appartient à l'employeur de constater l'absence de faute lors du licenciement en fonction des règles de compétence qui lui sont applicables. La constatation de l'employeur lie la CPB. Un éventuel différend porté devant les instances juridictionnelles de la LPP doit être assumé par l'employeur.
- 4 Les bénéficiaires d'une rente spéciale ont droit à une rente pour enfant conformément à l'art. 37.

### Art. 52 Montant de la rente spéciale

- 1 Le montant de la rente spéciale annuelle correspond à la rente d'invalidité entière selon l'art. 36.
- 2 Il existe un droit à une rente de raccordement jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le montant de la rente de raccordement annuelle correspond à la rente AVS annuelle maximale. La rente de raccordement demeure inchangée pendant toute la durée de son versement. Elle n'est pas adaptée à l'évolution des prix.
- 3 Le montant de la rente pour enfant annuelle correspond à 20 % de la rente spéciale perçue par la personne assurée.
- 4 Pendant la durée de versement de la rente spéciale, la couverture auprès de la CPB est maintenue et l'avoir d'épargne de la personne assurée (art. 10) continue à être géré sur la base du dernier salaire assuré avec les bonifications d'épargne et les intérêts jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le montant des bonifications d'épargne est fixé en fonction du plan de prévoyance standard selon l'annexe 2, sans les cotisations d'épargne volontaires.
- 5 Le droit à une rente spéciale prend fin à l'âge ordinaire de la retraite et la CPB calcule une prestation de vieillesse en faveur de la personne assurée selon l'art. 26. La personne assurée peut à ce moment-là faire une demande de versement en capital selon l'art. 28.

- 6** En cas de reprise d'une activité lucrative, l'art. 21 est appliqué par analogie. En cas de conclusion d'un nouveau rapport de travail pour lequel la personne assurée est soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP, ladite personne assurée peut demander la suppression de la rente spéciale et le versement de la prestation de sortie.

**Art. 53      Prise en charge des coûts**

L'employeur prend en charge les coûts pour les dépenses suivantes :

- a** la rente spéciale ;
- b** les cotisations des salariés et de l'employeur ;
- c** la rente de raccordement ;
- d** la rente pour enfant ;
- e** le surcroît de travail administratif.

## Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce<sup>38</sup>

### Art. 54<sup>39</sup> Dispositions générales

- 1 Les dispositions pertinentes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP et de leurs dispositions d'exécution sont applicables en matière de partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.
- 2 Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Cette disposition s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.
- 3 La part de la prestation de sortie transférée suite à un divorce ou la part de rente transférée à titre de rente viagère ou sous forme de capital transférée en faveur d'une personne assurée suite à un divorce est entièrement créditée en faveur de son avoir d'épargne. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté du montant dont l'avoir de vieillesse selon la LPP de la personne débitrice est diminué.
- 4 Le droit à une rente pour enfant de retraité ou d'invalidé versée au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle. Si une rente pour enfant n'est pas touchée, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases.

### Art. 54a<sup>40</sup> Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance

- 1 Pour les personnes assurées pour lesquelles aucun cas de prévoyance n'est survenu jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage est partagée par moitié. La prestation de sortie à partager est calculée selon les art. 15 – 17 et 22a ou 22b LFLP.
- 2 Si, en raison d'un jugement de divorce, la CPB doit transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'une personne assurée, ses avoirs sont réduits dans l'ordre de priorité suivant :
  - a compte pour le financement de la retraite anticipée ;
  - b compte pour le financement de la rente de rattachement ;
  - c compte d'épargne.
- 3 L'avoir minimal LPP et l'avoir selon l'art. 17 LFLP sont réduits dans la même proportion que le capital à verser par rapport à l'ensemble du capital.
- 4 Le montant transféré peut être à nouveau intégralement ou partiellement racheté, l'art. 12 étant à cet égard appliqué par analogie. En cas de rachat, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la même proportion que lors de sa diminution.

<sup>38</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>39</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>40</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Art. 54b<sup>41</sup> Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI avant l'âge ordinaire de la retraite**

- 1 Pour les personnes assurées pour lesquelles le cas de prévoyance « invalidité » est survenu jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce et qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, une partie de la prestation de sortie hypothétique peut être transférée à titre de partage de la prévoyance professionnelle.
- 2 Si une partie de la prestation de sortie hypothétique d'une personne assurée invalide est transférée en faveur de son conjoint divorcé, cela entraîne une réduction de cette prestation de sortie et de la rente d'invalidité. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité.

**Art. 54c<sup>42</sup> Partage de la prévoyance professionnelle en cas d'atteinte de l'âge de la retraite au cours de la procédure de divorce**

- 1 Si le cas de prévoyance « vieillesse » survient pendant la procédure de divorce d'une personne assurée ou qu'une personne assurée invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie (hypothétique) qui a été acquise jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce est partagée à titre de partage de la prévoyance professionnelle.
- 2 La CPB réduit ses prestations conformément à l'art. 19g OLP. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie (hypothétique). La réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints. La rente de vieillesse ou d'invalidité est par ailleurs réduite dès l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est calculée en fonction des dispositions réglementaires appliquées en matière de calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

**Art. 54d<sup>43</sup> Partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente AI à l'âge de la retraite ou d'une rente de vieillesse**

- 1 Si au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la personne assurée perçoit une rente d'invalidité alors qu'elle a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, il appartiendra au juge du divorce de statuer sur le partage de la rente.
- 2 La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. Il peut être convenu avec la CPB au plus tard jusqu'au premier versement de rente que la rente viagère soit versée sous forme de capital.
- 3 La CPB verse la rente viagère ou son capital correspondant au conjoint créancier ou le transfère dans sa prévoyance. La rente viagère versée ou transférée par la CPB ne fait pas partie de la rente versée sur la base du plan de prévoyance après le décès d'une personne bénéficiaire de rentes (art. 40 al. 1, art. 42 al. 1, art. 44 al. 1 et art. 46 al. 1) et ne donne pas droit à d'autres prestations de la CPB.

---

<sup>41</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>42</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>43</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017



## **Prestation de sortie**

### **Art. 55 Sortie avant d'avoir atteint l'âge de 24 ans révolus**

- 1** Si le rapport de prévoyance d'une personne assurée prend fin avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée ou qui correspond avec lui, celle-ci n'a pas droit à une prestation de sortie.
- 2** Si la personne assurée a transféré une prestation de sortie avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 24<sup>e</sup> anniversaire ou qui correspond avec lui, celle-ci a droit à cette prestation de sortie.

### **Art. 56 Droit à une prestation de sortie**

- 1** Les personnes assurées dont le rapport de prévoyance prend fin avant l'âge de la retraite le plus précoce possible pour une raison autre que leur invalidité ou leur décès ont droit à une prestation de sortie. Une assurance externe selon l'art. 65 demeure réservée. Les personnes assurées dont la rente de l'assurance-invalidité a été réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de leur degré d'invalidité ont également droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de leur couverture ou de leur droit aux prestations selon l'art. 26a LPP.
- 2** Les personnes assurées dont le rapport de prévoyance prend fin après l'âge de la retraite le plus précoce possible mais avant d'avoir atteint 65 ans révolus pour une raison autre que leur invalidité ou leur décès peuvent demander une prestation de sortie si elles maintiennent leur activité lucrative ou qu'elles sont annoncées à l'assurance-chômage.
- 3** Si la personne assurée a plus de 65 ans révolus, elle ne peut demander le virement de sa prestation de sortie que si, selon le règlement de l'institution de prévoyance du nouvel employeur, elle est admise dans l'assurance et que la prévoyance est maintenue selon l'art. 33b LPP. La personne assurée est tenue de fournir la preuve qu'elle est assurée au sens de l'art. 33b LPP par la nouvelle institution de prévoyance. Cette preuve doit également contenir la confirmation que la nouvelle institution de prévoyance accepte la prestation de sortie. La preuve doit être fournie dans les 60 jours à compter de la fin du rapport d'assurance. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai imparti, les prestations de vieillesse seront fournies. Il n'est pas possible de réviser ultérieurement cette prestation de vieillesse. Il n'est pas possible de ne percevoir qu'une partie de la prestation de sortie.
- 4** La prestation de sortie est exigible à la fin du rapport de prévoyance. A partir de ce moment-là, celle-ci est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP. Si la CPB ne verse pas cette prestation dans les 30 jours à compter de la réception de toutes les informations nécessaires pour ce versement, il est dû à partir de ce moment un intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP (chiffre 2 al. 13, annexe 1).

### **Art. 57 Montant de la prestation de sortie**

- 1** Le montant de la prestation de sortie correspond à l'avoir d'épargne disponible à la fin du rapport de travail ainsi qu'à l'avoir sur les comptes retraite anticipée et/ou rente de raccordement selon l'art. 29 et l'art. 32. Les cotisations en souffrance qui doivent être versées par la personne assurée peuvent être compensées avec la prestation de sortie.

- 2 Le montant de la prestation de sortie correspond au moins au montant minimum selon l'art. 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats (prestations de sortie transférées et apports personnels), intérêts compris, plus les cotisations d'épargne de la personne assurée, intérêts compris, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>e</sup> année (toutefois jusqu'à un maximum de 100 %). Il n'existe pas de droit à un supplément de 4 % par année d'âge pour les cotisations destinées à maintenir la couverture du salaire assuré jusque-là selon l'art. 64 al. 1, ni pour les cotisations pour l'assurance externe selon l'art. 65 al. 6.
- 3 Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Si, pendant la durée d'un découvert, l'avoir d'épargne est rémunéré à un taux inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, c'est le taux d'intérêt qui rémunère l'avoir d'épargne qui est déterminant pour calculer le montant minimal selon l'art. 17 LFLP.

#### **Art. 58 Utilisation de la prestation de sortie**

- 1 En cas de résiliation du rapport de travail, l'employeur doit en informer la CPB sans délai. Il informe la CPB si la résiliation a été prononcée pour des raisons de santé.
- 2 La CPB demande à la personne assurée de lui fournir les informations nécessaires au sujet de l'utilisation de la prestation de sortie.
- 3 Si la personne assurée conclut un contrat de travail avec un nouvel employeur, la prestation de sortie est virée à la nouvelle institution de prévoyance conformément aux indications de la personne assurée.
- 4 Si la personne assurée ne conclut pas de contrat de travail avec un nouvel employeur, elle peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage. La prestation de sortie peut être transférée sur 2 comptes au maximum, auquel cas il doit s'agir de 2 institutions de libre passage différentes.
- 5 Si la CPB doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, cette prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour verser les prestations de survivants ou d'invalidité. S'il n'est pas procédé à une telle restitution, la CPB réduit les prestations de survivants ou d'invalidité.

#### **Art. 59 Versement en espèces**

- 1 Dans la mesure où les conventions internationales le permettent, la personne assurée peut demander le versement en espèces de sa prestation de sortie :
  - a si elle quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein (l'art. 25f LFLP demeurant réservé);
  - b si elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c si le montant de la prestation de sortie est inférieur à la cotisation annuelle de la personne assurée (cotisations des salariés) au moment de la fin de son rapport de travail.

- 2** Le versement en espèces ne peut être effectué qu'avec le consentement écrit du conjoint. Le conjoint est tenu de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature à ses propres frais.
- 3** La CPB est autorisée à lui réclamer toutes les preuves qui lui paraissent nécessaires et à repousser le versement jusqu'à leur fourniture.

## Encouragement à la propriété du logement (EPL)

### Art. 60 Versement anticipé et mise en gage

- 1** La personne assurée peut se faire verser de manière anticipée ou mettre en gage jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite (plan de prévoyance standard : jusqu'à 62 ans révolus, plan de prévoyance de la police cantonale : jusqu'à 59 ans révolus) un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
- 2** Le montant pour un versement anticipé ou une mise en gage est possible jusqu'au maximum à hauteur de la prestation de sortie (sous réserve de l'al. 3).
- 3** Si la personne assurée a dépassé 50 ans révolus, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des 2 montants suivants :
  - a** le montant indiqué de la prestation de sortie, majoré des remboursements auxquels elle a procédé après 50 ans et diminué du montant qui a été utilisé pour acquérir un logement en propriété au moyen de versements anticipés ou de réalisations de gages après 50 ans ;
  - b** la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du prélèvement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour acquérir un logement en propriété.
- 4** L'art. 12 al. 7, selon lequel les rachats qui ont été effectués durant les 3 dernières années ne peuvent pas être perçus sous forme de capital, demeure réservé.
- 5** La CPB peut prélever des frais administratifs pour les versements anticipés et les mises en gage. Ceux-ci sont fixés dans un règlement des coûts.
- 6** Le montant minimal d'un prélèvement anticipé est de CHF 20'000. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction de logements ou à des participations similaires.
- 7** Il peut être procédé à un versement anticipé tous les 5 ans.
- 8<sup>44</sup>** Si la personne assurée est mariée, le versement anticipé, la mise en gage et toute constitution subséquente d'un droit de gage immobilier requièrent le consentement du conjoint. Le conjoint est tenu de se présenter personnellement à la CPB ou de faire authentifier officiellement sa signature à ses propres frais.
- 9** En cas de paiement d'un versement anticipé ou de la réalisation d'un gage, l'avoir d'épargne est diminué et les prestations assurées sont diminuées en conséquence ; l'art. 54a al. 2 et al. 3 est applicable par analogie.

---

<sup>44</sup> Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Art. 61 Remboursement du versement anticipé**

- 1** Le versement anticipé peut être remboursé
  - a** jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite ;
  - b** jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'à la sortie.
- 2** Le versement anticipé doit être remboursé
  - a** lorsque le logement en propriété est vendu jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite ;
  - b** lorsqu'en cas de décès de la personne assurée jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite, aucune prestation de prévoyance n'est exigible.
- 3**<sup>45</sup> Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000. Si le versement anticipé qui est dû est inférieur à CHF 10'000, le remboursement doit être effectué en un seul montant.
- 4** Le montant remboursé vient augmenter l'avoir d'épargne.

**Art. 62 Dispositions légales**

Les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et leurs dispositions d'exécution sont pour les restes applicables.

---

<sup>45</sup> Teneur selon décision CA du 31 octobre 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017

## Possibilités de maintien de l'assurance

### Art. 63 Congé non payé

- 1 Un congé non payé jusqu'à 1 mois ne doit pas être annoncé à la CPB. L'assurance est maintenue au même niveau qu'avant le congé non payé. L'encaissement demeure inchangé.
- 2 Un congé non payé d'une durée supérieure à 1 mois doit être annoncé à la CPB par l'employeur avant le début du congé. La personne assurée reste assurée contre les risques de décès et d'invalidité avec les prestations assurées avant le début du congé non payé. Pendant la durée du congé, elle doit s'acquitter des cotisations de risque du salarié ainsi que de celles de l'employeur. Les cotisations de risque sont exigibles au plus tard à la fin du congé, et elles sont facturées à l'employeur dans le cadre de l'encaissement. L'avoir d'épargne est rémunéré pendant le congé non payé. Il n'est pas crédité de bonifications d'épargne à l'avoir d'épargne.
- 3 Si, pendant le congé non payé, la personne assurée travaille auprès d'un autre employeur affilié à la CPB et qu'elle est soumise à l'assurance obligatoire, la couverture de cet engagement se fait conformément aux dispositions du règlement correspondant. L'assurance-risque selon l'al. 2 est par conséquent superflue. Si le salaire assuré jusque-là n'est plus atteint, il sera procédé à sa réduction, sous réserve de l'art. 64.
- 4 Si l'engagement qui a lieu durant le congé non payé est le fait d'un employeur qui n'est pas affilié à la CPB, l'obligation d'être assuré auprès de la CPB prend fin à la date du nouvel engagement. La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance conformément aux art. 55 ss. pour autant qu'il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse selon les art. 25 ss.

### Art. 64 Maintien de l'assurance du précédent salaire assuré

- 1 En cas de réduction du salaire annuel déterminant, la personne assurée peut maintenir sur une base volontaire l'assurance de son salaire précédemment assuré. Sur la part maintenue du salaire assuré sur une base volontaire, elle doit s'acquitter tant des cotisations du salarié que de celles de l'employeur. Il sera fait usage du plan de prévoyance et de la variante d'épargne applicables à l'emploi en cours. Les cotisations correspondent aux taux fixés selon l'art. 13, l'art. 14 et l'art. 15. Elles seront facturées à l'employeur avec le reste des cotisations dans le cadre de l'encaissement.
- 2 Le maintien de la couverture du salaire précédemment assuré est possible pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :
  - a la personne assurée est soumise à l'assurance obligatoire selon l'art. 3 ;
  - b la personne assurée doit avoir atteint l'âge de 58 ans révolus lors de la réduction du salaire assuré ;
  - c la réduction du salaire annuel déterminant se monte au maximum à 50 % ;
  - d la personne assurée ne demande pas de retraite partielle selon l'art. 27 sur la base de la réduction du salaire assuré.
- 3<sup>46</sup> La couverture du salaire précédemment assuré ne peut être maintenue au maximum que jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance standard.

<sup>46</sup> Teneur selon décision CA du 23 août 2016, en vigueur depuis le 23 août 2016

- 4 Si les conditions de l'al. 2 let. b et let. c ne sont pas remplies au moment de la réduction du salaire assuré, le maintien de la couverture du salaire précédemment assuré n'est possible que pendant 2 ans au maximum à compter de sa mise en place.
- 5 Les augmentations de salaire et du degré d'occupation conduisent à une diminution du revenu dont la couverture est maintenue. Le salaire maximal assuré demeure inchangé jusqu'à la fin du maintien de l'assurance.
- 6 Le maintien de l'assurance doit être demandé dans les 30 jours à compter de la réduction du salaire assuré. La personne assurée peut résilier le maintien de l'assurance pour la fin de chaque mois, moyennant un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit.

#### **Art. 65 Assurance externe**

- 1 Si la personne assurée cesse d'être soumise à l'assurance obligatoire, elle peut maintenir sa prévoyance au niveau qui était le sien jusque-là pendant au maximum 2 ans. Font exception les personnes qui :
  - a débutent un nouveau rapport de travail pour lequel elles sont soumises à l'assurance obligatoire selon la LPP ;
  - b se lancent dans une activité indépendante à titre d'activité principale.
- 2 Si la situation prévue à l'al. 1 let. a ou let. b survient pendant la durée de l'assurance externe, la personne assurée doit en informer sans délai la CPB. Dans un tel cas, l'assurance externe est supprimée à partir de l'événement en cause, et il est procédé au versement de la prestation de sortie.
- 3<sup>47</sup> L'assurance externe prend fin à l'âge ordinaire de la retraite selon le plan de prévoyance standard et les prestations de vieillesse sont versées selon les art. 25 ss.
- 4 A l'issue de cette période de 2 ans, l'assurance externe prend fin. La prestation de sortie est versée dans la mesure où il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse selon les art. 25 ss.
- 5 Le calcul se fonde sur le dernier salaire assuré avant l'assurance externe.
- 6 La personne assurée verse les cotisations sur la base de l'art. 13, de l'art. 14 et de l'art. 15. Les cotisations sont facturées chaque mois.
- 7 Si la personne assurée vient à accuser un retard de 3 mois dans le paiement de ses cotisations, l'assurance externe peut être résiliée par la CPB pour la fin du mois en cours. Dans un tel cas, la prestation de sortie est versée dans la mesure où il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse selon les art. 25 ss. Les cotisations en souffrance sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.
- 8 L'assurance externe doit être demandée dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail. La personne assurée peut résilier l'assurance externe pour la fin de chaque mois, moyennant un délai de résiliation de 30 jours. La résiliation doit être faite par écrit.

---

<sup>47</sup> Teneur selon décision CA du 23 août 2016, en vigueur depuis le 23 août 2016

**Art. 66 Report de la rente et maintien de la prévoyance**

- 1<sup>48</sup> Si la personne assurée continue à travailler une fois atteint l'âge ordinaire de la retraite, elle a la possibilité de demander un report de la rente en lieu et place d'une rente de vieillesse. Le report de la rente est possible jusqu'à la cessation définitive de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Une retraite partielle est possible sur le modèle de l'art. 27.
- 2 Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées pendant le report de la rente.
- 3 L'avoir d'épargne continue à être rémunéré pendant le report de la rente au taux d'intérêt fixé par la commission administrative. Les cotisations d'épargne versées sont créditées à l'avoir d'épargne.
- 4 Le taux de conversion déterminant pour calculer la prestation de vieillesse est augmenté en conséquence conformément au chiffre 3 al. 2, annexe 1.

---

<sup>48</sup> Teneur selon décision CA du 23 août 2016, en vigueur depuis le 23 août 2016



## **Organisation, administration et contrôle**

### **Art. 67 Commission administrative**

- 1 La commission administrative est l'organe suprême de la CPB.
- 2 La commission administrative se compose de 5 représentants des salariés et de 5 représentants des employeurs. Les représentants des salariés sont élus par l'assemblée des délégués. Il appartient au Conseil-exécutif du Canton de Berne de nommer les représentants des employeurs. La période de fonction s'élève à 4 ans. Une élection ou une nomination en cours de période de fonction n'est valable que pour la durée restante. Les membres de la commission administrative sont rééligibles.
- 3 La commission administrative se constitue elle-même.
- 4 Les tâches et les compétences de la commission administrative, les modalités de sa convocation et de la prise de décision ainsi que les autres dispositions sont réglées dans le règlement d'organisation et de gestion.

### **Art. 68 Assemblée des délégués**

- 1 L'assemblée des délégués est composée des personnes assurées de la CPB. Ceux-ci sont élus par les assurés pour une durée de 4 ans. Les employeurs affiliés et les différentes régions du canton doivent être représentés de façon appropriée.
- 2 Le nombre de ses membres et son organisation sont fixés dans un règlement séparé. Ses tâches et compétences sont réglées dans la LCPC.

### **Art. 69 Organe de révision**

L'organe de révision désigné par la commission administrative vérifie la CPB dans le cadre des prescriptions légales.

### **Art. 70 Expert en matière de prévoyance professionnelle**

L'expert en matière de prévoyance professionnelle choisi par la commission administrative procède à un examen périodique de la CPB dans le cadre des prescriptions légales.

### **Art. 71 Information des personnes assurées**

- 1 La CPB remet aux personnes assurées au moins une fois par année un certificat de prévoyance.
- 2 Le certificat de prévoyance donne à la personne assurée des informations sur ses conditions d'assurance personnelles, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations et la prestation de sortie. En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et le présent règlement, c'est ce dernier qui fait foi.
- 3 La CPB informe la personne assurée de manière appropriée au moins une fois par année sur l'organisation et le financement de la CPB ainsi que sur la composition de la commission administrative.

- 4 Si la personne assurée demande des informations au sujet du rendement du capital, de l'évolution du risque actuariel, des frais administratifs, du calcul du capital de couverture, de la constitution des réserves ou du degré de couverture, la CPB lui remet un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel.
- 5<sup>49</sup> En cas de libre passage, la CPB fournit à la personne assurée et à la nouvelle institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à la Fondation institution supplétive les informations suivantes :
- a le montant de l'avoir d'épargne (art. 10) ;
  - b le montant minimal selon l'art. 17 LFLP ;
  - c le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ;
  - d les informations concernant les versements anticipés (art. 60 – 62) ;
  - e les informations concernant la mise en gage du droit à des prestations de prévoyance (art. 60) ;
  - f le montant de l'avoir d'épargne à l'âge de 50 ans révolus ;
  - g le montant de l'avoir d'épargne au moment du mariage, respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
  - h les informations au sujet de la part de la prestation de sortie transférée suite à un divorce ou de la part de rente transférée à titre de rente viagère ou sous forme de capital.

#### **Art. 72 Responsabilité et obligation de garder le secret**

- 1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPB répondent du dommage qu'elles causent intentionnellement ou par négligence.
- 2 L'employeur répond des dommages que subit la CPB s'il ne lui transmet pas des informations qui sont importantes pour elle (notamment : admission de personnes qui doivent être nouvellement assurées, salaires, modifications de salaires, départs, etc.).
- 3 Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont soumises à l'obligation de garder le secret sur toutes les affaires et les informations de caractère confidentiel qui concernent la CPB, les employeurs ou les personnes assurées et dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur activité. Cette obligation est maintenue même après la cessation de leur activité auprès de la CPB.

#### **Art. 73 Mesures d'assainissement**

- 1 Le montant des cotisations pour assurer le respect du plan de financement se base sur les prescriptions du plan de financement.
- 2 Si les prescriptions du plan de financement, et notamment le degré de couverture prescrit, ne sont pas respectées, la CPB élabore sur la base des réglementations de la LCPC un plan d'assainissement afin d'atteindre le degré de couverture prescrit.

---

<sup>49</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Art. 74 Cotisations de financement**

La personne assurée et les employeurs versent des cotisations de financement lorsque cela est nécessaire pour respecter le plan de financement. Les cotisations de financement selon le chiffre 3 du plan de prévoyance applicable sont fixées par le Conseil-exécutif en pour cent du salaire assuré.

**Art. 75 Cotisations d'assainissement**

La personne assurée et les employeurs versent des cotisations d'assainissement lorsque cela est nécessaire pour respecter le plan d'assainissement. Les cotisations d'assainissement selon le chiffre 3 du plan de prévoyance applicable sont fixées par le Conseil-exécutif en pour cent du salaire assuré.

**Art. 76 Voies de droit**

- 1** Les tribunaux désignés par les cantons conformément à l'art. 73 LPP sont compétentes pour les litiges opposant la CPB, les employeurs et les ayants droit. Ceux-ci sont également compétents pour les litiges selon l'art. 73 al. 1 let. a-d LPP.
- 2** Le for pour les litiges portant sur l'interprétation, l'application ou la non-application de dispositions du présent règlement est au siège en Suisse ou au domicile du défendeur ou au lieu de l'entreprise en Suisse qui a engagé la personne assurée.
- 3** Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être attaquées devant le Tribunal fédéral au moyen d'un recours en matière de droit public.

## Dispositions transitoires

### Art. 77 Cas de prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Pour les personnes assurées dont le rapport de travail prend fin le 31 décembre 2014 et qui ont droit à une rente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce sont les anciennes dispositions qui s'appliquent pour calculer la rente de vieillesse. Cette réglementation s'applique par analogie en cas de retraite partielle.

### Art. 78 Contributions transitoires individuelles

- 1 Pour les contributions transitoires individuelles, ce sont les dispositions des art. 49 à 51 LCPC qui s'appliquent.
- 2 Pour les personnes assurées qui ont été admises dans l'assurance après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et dont le transfert de la prestation de sortie d'institutions de prévoyance et des avoirs d'institutions de libre passage ou de polices de libre passage suisses a lieu jusqu'au 31 décembre 2015, la CPB peut procéder à un nouveau calcul de contribution transitoire individuelle.

### Art. 79 Garantie des rentes en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2015

- 1 L'entrée en vigueur du règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'a pas d'incidences sur le montant des rentes en cours et des allocations de renchérissement déjà octroyées. Les présentes dispositions réglementaires sont applicables à la future adaptation au renchérissement (art. 22), au calcul de la surindemnisation (art. 21) et aux droits expectatifs liés aux rentes en cours.
- 2 Pour les rentes d'invalidité déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ce sont les dispositions de l'ancien règlement N° 1 de la CPB qui sont applicables, et ce même dans le cas d'une révision de rente.

### Art. 80 Limite inférieure de rente

- 1 Pour les personnes qui étaient assurées auprès de la CPB au 31 décembre 2014, une limite inférieure de rente s'applique sur les prestations de vieillesse jusqu'au 31 décembre 2021. Ce seuil s'applique aux départs en retraite entre 60 et 65 ans.
- 2 Cette limite inférieure signifie que la rente de vieillesse allant être versée doit correspondre au minimum à 98 % de la valeur nominale de la rente de vieillesse assurée au 31 décembre 2014 pour les départs en retraite entre 60 et 65 ans.
- 3 Pour les personnes assurées nées en 1954 ou avant, c'est la rente de vieillesse due au 31 décembre 2014 qui fait office de rente minimale en cas de retraite en 2015 pour des conditions d'engagement inchangées.
- 4<sup>50</sup> La limite inférieure de rente n'est pas applicable aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui perçoivent de la part d'un employeur affilié à la CPB un salaire qui doit être assuré conformément au présent règlement de prévoyance.

---

<sup>50</sup> Teneur selon décision CA du 3 novembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016

**5**<sup>51</sup> La limite inférieure de rente est réduite :

- a** en cas de réduction de salaire ;
- b** en cas de prélèvement anticipé au titre d'encouragement à la propriété du logement ;
- c** en cas de versement en cas de divorce ;
- d** en cas de financement inférieur au niveau du plan de prévoyance standard ;
- e** en cas de retrait en capital au moment du départ à la retraite ou à la retraite partielle ;
- f**<sup>52</sup> en cas d'utilisation de l'avoir d'épargne pour financer une rente de raccordement.

La réduction correspond au pourcentage de diminution de l'avoir d'épargne projeté (let. a à d) ou au pourcentage de diminution de l'avoir d'épargne effectif (let. e et f). Il est appliqué pour ce faire le taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là, conformément au chiffre 2 al. 3, annexe 1.<sup>53</sup>

**6**<sup>54</sup> Si en cas de retraite partielle, il est versé la rente de vieillesse selon l'al. 1, le montant de la rente de vieillesse partielle correspond au droit selon l'al. 1 multiplié par la part en pour cent de la diminution du salaire assuré. L'avoir d'épargne disponible et les autres droits selon l'al. 1 sont réduits à hauteur du même pourcentage.

**7**<sup>55</sup> La limite inférieure de rente est augmentée :

- a** en cas de remboursement du versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété ;
- b** en cas de remboursement du versement lors d'un divorce ;
- c**<sup>56</sup> en cas de transfert en faveur de la personne assurée, suite à un divorce, d'une part de la prestation de sortie ou d'une part de rente à titre de rente viagère ou sous forme de capital (art. 54 al. 3) ;
- d**<sup>57</sup> en cas de rachat selon l'art. 12 ;
- e**<sup>58</sup> en cas de transfert d'une prestation de libre passage.

Le montant transféré est projeté au moyen du taux d'intérêt selon le chiffre 2 al. 3, annexe 1, et il est multiplié par le taux de conversion selon le chiffre 3, annexe 1. La limite inférieure de rente est augmentée de ce montant.

<sup>51</sup> Teneur selon décision CA du 31 mai 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>52</sup> Introduit par décision CA du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>53</sup> Teneur selon décision CA du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>54</sup> Introduit par décision CA du 3 novembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>55</sup> Teneur selon décision CA du 31 mai 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>56</sup> Introduit par décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>57</sup> Anciennement let. c

<sup>58</sup> Anciennement let. d

- 8<sup>59</sup> Pendant un congé non payé selon l'art. 63 al. 2, il peut être conclu, afin de maintenir la limite inférieure de rente, une assurance analogue à l'assurance externe selon l'art. 65 en lieu et place de l'assurance risque.

#### **Art. 81 Rente de rattachement**

- 1 Pour les personnes assurées qui perçoivent une rente de rattachement au 31 décembre 2014, les dispositions antérieures s'appliquent de manière inchangée.
- 2 Les personnes assurées qui étaient assurées auprès de la CPB au 31 décembre 2014 et dont le droit à une rente de vieillesse à partir de 60 ans révolus commence dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ont droit à une rente de rattachement conformément aux anciennes dispositions.
- 3 Les personnes assurées qui étaient assurées auprès de la CPB au 31 décembre 2014 et dont le droit à une rente de vieillesse à partir de 60 ans révolus commence dans les 4 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ont également droit à une rente de rattachement conformément aux anciennes dispositions. Le montant de cette rente de rattachement est toutefois diminué de moitié.
- 4 Les rentes qui reposent sur l'al. 2 et l'al. 3 ne sont pas adaptées à l'évolution des salaires et des prix de l'AVS.
- 5 Si des bénéficiaires d'une rente de vieillesse perçoivent de la part d'un employeur affilié auprès de la CPB un salaire qui doit être assuré selon le présent règlement, leur rente de rattachement sera réduite en proportion du degré d'occupation.

#### **Art. 82 Prestations de risque**

- 1<sup>60</sup> La CPB accorde une augmentation de la prestation de risque au sens de l'art. 57 LCPC si une personne assurée active devient invalide ou décède d'ici au 31 décembre 2017.
- 2 L'augmentation n'est accordée qu'aux personnes qui étaient déjà assurées auprès de la CPB au 31 décembre 2014.
- 3 Elle consiste en un montant fixe en francs.
- 4 Elle correspond à la différence entre
  - a la prestation qui aurait été versée en faveur de la personne concernée sur la base du règlement de prévoyance en vigueur le 31 décembre 2014 et
  - b la prestation qui est versée en faveur de la personne concernée sur la base du règlement de prévoyance en vigueur au moment de l'invalidité ou du décès, les contributions transitoires étant intégralement prises en compte.
- 5 Si la différence produit un montant négatif, il ne sera pas procédé à une déduction sur la prestation de risque.

<sup>59</sup> Remis par décision CA du 3 novembre 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016

<sup>60</sup> Teneur selon décision CA du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015

**Art. 83 Avoir d'épargne au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

L'avoir d'épargne au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des personnes assurées au 31 décembre 2014 selon l'ancien règlement correspond à la prestation de sortie selon l'ancien règlement.

**Art. 84 Maintien de l'assurance**

- 1 Les personnes assurées qui au 31 décembre 2014 étaient soumises aux dispositions de l'art. 61 al. 6 du règlement N° 1 de la CPB peuvent conserver sans limitation dans le temps le revenu dont la couverture a été prolongée de manière volontaire le 31 décembre 2014, et ce au plus tard jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite. L'art. 64 al. 5 est également appliqué au maintien de couvertures existantes.
- 2 Le gain assuré volontairement sera recalculé en tant que partie intégrante du salaire assuré au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans ce calcul, le montant de coordination modifié par rapport à l'art. 12 al. 2 du règlement N° 1 de la CPB doit être pris en considération conformément à l'art. 9.

**Art. 85 Affiliation individuelle**

- 1 Les personnes assurées qui avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 avaient une assurance selon l'art. 5 al. 5 du règlement N° 1 de la CPB la conservent sans limitation dans le temps, et ce au plus tard jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite. Toutes les affiliations individuelles qui existaient au 31 décembre 2014 sont maintenues. L'art. 65 al. 5 est également appliqué aux affiliations individuelles existantes.
- 2 Le gain assuré des affiliations individuelles sera recalculé au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans ce calcul, le montant de coordination modifié par rapport à l'art. 12 al. 2 du règlement N° 1 de la CPB doit être pris en considération conformément à l'art. 9.

**Art. 86 Rente spéciale**

L'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 n'a aucune répercussion sur le montant des rentes spéciales en cours et les rentes de raccordement correspondantes. Une fois atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente spéciale est remplacée par une rente de vieillesse. Pour les rentes spéciales en cours au 31 décembre 2014, le montant de la rente de vieillesse correspond au moins au montant de la rente spéciale. Si l'avoir d'épargne disponible ne suffit pas pour financer une rente de vieillesse de même niveau que la rente spéciale, il est augmenté au moyen d'un versement unique. Les coûts du versement unique sont à la charge de l'employeur.

**Art. 87 Pas de modification rétroactive des salaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Les mutations de données salariales opérées par l'employeur après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui portent sur une période de temps antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont de manière générale prises en compte lors d'affiliations et de sorties. L'employeur ne procédera à toutes les autres mutations que dans des cas exceptionnels, requête motivée à l'appui et avec le consentement de la personne assurée. La CPB tranchera sur cette requête.

**Art. 88      Plans de prévoyance différents**

Pour les personnes assurées d'employeurs qui étaient affiliés à la CPB sur la base d'un contrat déjà avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les plans de prévoyance différents ne peuvent être conclus qu'avec le consentement du personnel ou d'une éventuelle représentation des salariés de l'employeur concerné et dans le cadre d'un nouveau contrat d'affiliation.



## Dispositions finales

### Art. 89 Modifications du règlement

La commission administrative peut modifier le présent règlement et ses annexes en tout temps.

### Art. 90 Texte faisant foi

- 1 Le présent règlement a été rédigé en allemand ; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

### Art. 91 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- 2 Il remplace le règlement N° 1 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 : Affiliation et prestations, le règlement N° 4 : Versement anticipé et mise en gage pour le financement d'un logement en propriété pour ses propres besoins ; transfert en cas de divorce ; diminution des prestations et rachat, le règlement N° 9 : Variations temporaires du gain assuré, le règlement N° 10 : Saisonniers, et le règlement N° 12 : Intégration d'allocations spéciales et de gains accessoires.

Berne, le 7 mai 2019

Au nom de la commission administrative

Le président :  
Roland Kobel

Le directeur :  
Hans-Peter Wiedmer

**Annexe 1 Paramètres généraux****Chiffre 1<sup>61</sup> Salaire annuel déterminant et salaire assuré**

**1** Le seuil d'entrée correspond au seuil d'entrée selon la LPP :

2015 – 2018	CHF 21'150
2019	CHF 21'330

**2** Le montant-limite supérieur selon l'art. 7 al. 3 pour la limitation du salaire annuel déterminant se monte à :

2015 – 2018	CHF 846'000
2019	CHF 853'200

**3** Le montant de coordination selon l'art. 9 al. 1 let. b pour calculer le salaire assuré se monte à :

2015 – 2018	CHF 846'000
2019	CHF 853'200

---

<sup>61</sup> Teneur selon décision du Conseil fédéral du 21 septembre 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Chiffre 2<sup>62</sup> Taux d'intérêts**

**1** Le taux d'intérêt en cours d'année pour l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 –	1.00 %

**2** Le taux d'intérêt de fin d'année pour l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	Décision en décembre 2019

**3** Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 1)
--------	---

**4** Le taux d'intérêt en cours d'année pour le compte rente de raccordement selon l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 –	1.00 %

**5** Le taux d'intérêt de fin d'année pour le compte rente de raccordement selon l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	Décision en décembre 2019

**6** Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir du compte rente de raccordement selon l'art. 32 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 4)
--------	---

**7** Le taux d'intérêt en cours d'année pour le compte retraite anticipée selon l'art. 29 al. 3 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 –	1.00 %

---

<sup>62</sup> Teneur selon décision CA du 6 décembre 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

**8** Le taux d'intérêt de fin d'année pour le compte retraite anticipée selon l'art 29 al. 3 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	Décision en décembre 2019

**9** Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir du compte retraite anticipée selon l'art. 29 al. 3 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 7)
--------	---

**10** Le taux d'intérêt pour calculer la rente d'invalidité correspond au taux d'intérêt technique.

**11** Le taux d'intérêt technique est de :

2015 –	2.50 %
--------	--------

**12** Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral ; il se monte à :

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 –	1.00 %

**13** Le taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie est fixé par le Conseil fédéral (art. 7 OLP) ; il se monte à :

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016	2.25 %
2017 –	2.00 %

### Chiffre 3 Taux de conversion

1 Les taux de conversion suivants sont appliqués :

Année de naissance	Age de la retraite							
	58	59	60	61	62	63	64	65
1950							6.14 %	6.14 %
1951						6.14 %	6.14 %	6.14 %
1952					5.99 %	5.99 %	5.99 %	6.04 %
1953				5.84 %	5.84 %	5.84 %	5.89 %	5.94 %
1954			5.69 %	5.69 %	5.69 %	5.76 %	5.80 %	5.84 %
1955		5.54 %	5.54 %	5.54 %	5.61 %	5.68 %	5.72 %	5.79 %
1956	5.39 %	5.39 %	5.39 %	5.46 %	5.53 %	5.60 %	5.66 %	5.75 %
1957	5.24 %	5.24 %	5.31 %	5.38 %	5.45 %	5.53 %	5.60 %	5.75 %
1958	5.08 %	5.16 %	5.23 %	5.30 %	5.38 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
1959	5.01 %	5.08 %	5.15 %	5.23 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
1960	4.93 %	5.00 %	5.08 %	5.15 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
1961	4.85 %	4.93 %	5.00 %	5.15 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
1962	4.78 %	4.85 %	5.00 %	5.15 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %
Dès 1963	4.70 %	4.85 %	5.00 %	5.15 %	5.30 %	5.45 %	5.60 %	5.75 %

2 Pour les personnes qui partent à la retraite après l'âge de 65 ans, les taux de conversion suivants sont appliqués :

Année de naissance	Age de la retraite				
	66	67	68	69	70
1950	6.16 %	6.18 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1951	6.16 %	6.18 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1952	6.09 %	6.14 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1953	5.99 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1954	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1955	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1956	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1957	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1958	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1959	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1960	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1961	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
1962	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %
Dès 1963	5.90 %	6.05 %	6.20 %	6.35 %	6.50 %

3 Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

**Chiffre 4**<sup>63</sup> ...

---

<sup>63</sup> Abrogé par décision CA du 6 décembre 2016, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Chiffre 5<sup>64</sup> Financement de la rente de raccordement (préfinancement ou financement au débit du compte épargne)

1<sup>65</sup> Le montant maximal possible pour le préfinancement, respectivement le capital de couverture pour une rente de raccordement de CHF 1'000 correspond au montant suivant (en CHF) :

Age	Rente de raccordement à partir de l'âge de							
	Homme	58	59	60	61	62	63	64
Femme		58	59	60	61	62	63	63
25		3'396	2'881	2'377	1'881	1'397	924	457
26		3'464	2'939	2'425	1'919	1'425	942	466
27		3'533	2'998	2'474	1'957	1'453	961	475
28		3'604	3'058	2'523	1'996	1'482	980	484
29		3'676	3'119	2'573	2'036	1'512	1'000	494
30		3'750	3'181	2'624	2'077	1'542	1'020	504
31		3'825	3'245	2'676	2'119	1'573	1'040	514
32		3'901	3'310	2'730	2'161	1'604	1'061	524
33		3'979	3'376	2'785	2'204	1'636	1'082	534
34		4'059	3'444	2'841	2'248	1'669	1'104	545
35		4'140	3'513	2'898	2'293	1'702	1'126	556
36		4'223	3'583	2'956	2'339	1'736	1'149	567
37		4'307	3'655	3'015	2'386	1'771	1'172	578
38		4'393	3'728	3'075	2'434	1'806	1'195	590
39		4'481	3'803	3'136	2'483	1'842	1'219	602
40		4'571	3'879	3'199	2'533	1'879	1'243	614
41		4'662	3'957	3'263	2'584	1'917	1'268	626
42		4'755	4'036	3'328	2'636	1'955	1'293	639
43		4'850	4'117	3'395	2'689	1'994	1'319	652
44		4'947	4'199	3'463	2'743	2'034	1'345	665
45		5'046	4'283	3'532	2'798	2'075	1'372	678
46		5'147	4'369	3'603	2'854	2'117	1'399	692
47		5'250	4'456	3'675	2'911	2'159	1'427	706
48		5'355	4'545	3'749	2'969	2'202	1'456	720
49		5'462	4'636	3'824	3'028	2'246	1'485	734
50		5'571	4'729	3'900	3'089	2'291	1'515	749
51		5'682	4'824	3'978	3'151	2'337	1'545	764
52		5'796	4'920	4'058	3'214	2'384	1'576	779
53		5'912	5'018	4'139	3'278	2'432	1'608	795
54		6'030	5'118	4'222	3'344	2'481	1'640	811
55		6'151	5'220	4'306	3'411	2'531	1'673	827
56		6'274	5'324	4'392	3'479	2'582	1'706	844
57		6'399	5'430	4'480	3'549	2'634	1'740	861
58		6'527	5'539	4'570	3'620	2'687	1'775	878
59			5'650	4'661	3'692	2'741	1'810	896
60				4'754	3'766	2'796	1'846	914
61					3'841	2'852	1'883	932
62						2'909	1'921	951
63							1'959	970
64								989

2 L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

<sup>64</sup> Teneur selon décision CA du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>65</sup> Teneur selon décision CA du 6 décembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Annexe 2 Plan de prévoyance standard

### Chiffre 1 Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite dans le plan de prévoyance standard est de 65 ans.

### Chiffre 2 Bonifications d'épargne

Bonifications d'épargne en % du salaire assuré			
Age LPP	Variante d'épargne Base	Variante d'épargne Plus 2	Variante d'épargne Plus 4
25 – 29	11.00 %	13.00 %	15.00 %
30 – 34	12.00 %	14.00 %	16.00 %
35 – 39	14.50 %	16.50 %	18.50 %
40 – 44	17.50 %	19.50 %	21.50 %
45 – 49	20.50 %	22.50 %	24.50 %
50 – 54	24.00 %	26.00 %	28.00 %
55 – 65	27.00 %	29.00 %	31.00 %
66 – 70	10.00 %	12.00 %	14.00 %



### Chiffre 3 Cotisations

#### Cotisations d'épargne et de risque

Age LPP	Cotisations d'épargne Base SAL	Cotisations de risque SAL	Cotisations d'épargne Base EMPL	Cotisations de risque EMPL
18 – 24	0.00%	1.20%	0.00%	1.45%
25 – 29	5.50%	1.20%	5.50%	1.45%
30 – 34	6.00%	1.20%	6.00%	1.45%
35 – 39	7.00%	1.20%	7.50%	1.45%
40 – 44	8.00%	1.20%	9.50%	1.45%
45 – 49	9.00%	1.20%	11.50%	1.45%
50 – 54	9.50%	1.20%	14.50%	1.45%
55 – 65	10.00%	1.20%	17.00%	1.45%
66 – 70	5.00%	--	5.00%	--

Selon ACE N° 1041/2014

#### Cotisations d'épargne volontaires

Age LPP	Variante d'épargne Base	Variante d'épargne Plus 2	Variante d'épargne Plus 4
25 – 70	0.00%	+2.00%	+4.00%

#### Cotisations de financement

Age LPP	Cotisations salariés	Cotisation employeur
18 – 24	0.00%	0.00%
25 – 65	0.95%	1.35%
66 – 70	0.95%	1.35%

Selon ACE N° 1041/2014

#### Cotisations d'assainissement

Age LPP	Cotisations salariés	Cotisation employeur
18 – 24	--	--
25 – 65	--	--
66 – 70	--	--

Selon ACE N° 1041/2014

**Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne** (Taux d'actualisation 2 %)

- 1 Le montant maximal possible de l'avoir épargne est défini en % du salaire assuré, et il est fixé en tenant compte de l'âge de la personne assurée :

Age	Base	Plus 2	Plus 4
25	11	13	15
26	22	26	30
27	34	40	46
28	45	54	62
29	57	68	78
30	70	83	96
31	84	99	114
32	97	115	132
33	111	131	150
34	126	148	169
35	143	167	191
36	160	187	214
37	178	207	236
38	196	228	260
39	214	249	283
40	236	273	311
41	258	298	338
42	281	324	367
43	304	350	395
44	328	376	425
45	355	406	458
46	382	437	491
47	410	468	526
48	439	500	561
49	468	532	596
50	502	569	636
51	536	606	677
52	570	645	719
53	606	683	761
54	642	723	804
55	682	767	851
56	722	811	899
57	764	856	948
58	806	902	998
59	849	949	1'049
60	893	997	1'101
61	938	1'046	1'154
62	984	1'096	1'208
63	1'031	1'147	1'264
64	1'078	1'199	1'320
65	1'127	1'252	1'377

- 2<sup>66</sup> L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

<sup>66</sup> Teneur selon décision CA du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015

## Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée (Taux d'actualisation 2.5 %)

- 1 La somme de rachat maximale admise pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée est définie en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée et de son âge de retraite anticipée :

### Variante d'épargne Base

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Age	58	59	60	61	62	63	64
25	253 %	210 %	170 %	131 %	96 %	60 %	31 %
26	259 %	215 %	174 %	134 %	98 %	62 %	32 %
27	265 %	220 %	178 %	137 %	100 %	64 %	33 %
28	272 %	226 %	182 %	140 %	102 %	66 %	34 %
29	279 %	232 %	187 %	144 %	105 %	68 %	35 %
30	286 %	238 %	192 %	148 %	108 %	70 %	36 %
31	293 %	244 %	197 %	152 %	111 %	72 %	37 %
32	300 %	250 %	202 %	156 %	114 %	74 %	38 %
33	308 %	256 %	207 %	160 %	117 %	76 %	39 %
34	316 %	262 %	212 %	164 %	120 %	78 %	40 %
35	324 %	269 %	217 %	168 %	123 %	80 %	41 %
36	332 %	276 %	222 %	172 %	126 %	82 %	42 %
37	340 %	283 %	228 %	176 %	129 %	84 %	43 %
38	349 %	290 %	234 %	180 %	132 %	86 %	44 %
39	358 %	297 %	240 %	185 %	135 %	88 %	45 %
40	367 %	304 %	246 %	190 %	138 %	90 %	46 %
41	376 %	312 %	252 %	195 %	141 %	92 %	47 %
42	385 %	320 %	258 %	200 %	145 %	94 %	48 %
43	395 %	328 %	264 %	205 %	149 %	96 %	49 %
44	405 %	336 %	271 %	210 %	153 %	98 %	50 %
45	415 %	344 %	278 %	215 %	157 %	100 %	51 %
46	425 %	353 %	285 %	220 %	161 %	103 %	52 %
47	436 %	362 %	292 %	226 %	165 %	106 %	53 %
48	447 %	371 %	299 %	232 %	169 %	109 %	54 %
49	458 %	380 %	306 %	238 %	173 %	112 %	55 %
50	469 %	390 %	314 %	244 %	177 %	115 %	56 %
51	481 %	400 %	322 %	250 %	181 %	118 %	57 %
52	493 %	410 %	330 %	256 %	186 %	121 %	58 %
53	505 %	420 %	338 %	262 %	191 %	124 %	59 %
54	518 %	430 %	346 %	269 %	196 %	127 %	60 %
55	531 %	441 %	355 %	276 %	201 %	130 %	61 %
56	544 %	452 %	364 %	283 %	206 %	133 %	63 %
57	558 %	463 %	373 %	290 %	211 %	136 %	65 %
58	572 %	475 %	382 %	297 %	216 %	139 %	67 %
59		487 %	392 %	304 %	221 %	142 %	69 %
60			402 %	312 %	227 %	146 %	71 %
61				320 %	233 %	150 %	73 %
62					239 %	154 %	75 %
63						158 %	77 %
64							79 %

## Variante d'épargne Plus 2

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Age	58	59	60	61	62	63	64
25	279%	231%	186%	144%	104%	68%	35%
26	286%	237%	191%	148%	107%	70%	36%
27	293%	243%	196%	152%	110%	72%	37%
28	300%	249%	201%	156%	113%	74%	38%
29	307%	255%	206%	160%	116%	76%	39%
30	315%	261%	211%	164%	119%	78%	40%
31	323%	268%	216%	168%	122%	80%	41%
32	331%	275%	221%	172%	125%	82%	42%
33	339%	282%	227%	176%	128%	84%	43%
34	347%	289%	233%	180%	131%	86%	44%
35	356%	296%	239%	185%	134%	88%	45%
36	365%	303%	245%	190%	137%	90%	46%
37	374%	311%	251%	195%	140%	92%	47%
38	383%	319%	257%	200%	144%	94%	48%
39	393%	327%	263%	205%	148%	96%	49%
40	403%	335%	270%	210%	152%	98%	50%
41	413%	343%	277%	215%	156%	100%	51%
42	423%	352%	284%	220%	160%	103%	52%
43	434%	361%	291%	225%	164%	106%	53%
44	445%	370%	298%	231%	168%	109%	54%
45	456%	379%	305%	237%	172%	112%	55%
46	467%	388%	313%	243%	176%	115%	56%
47	479%	398%	321%	249%	180%	118%	57%
48	491%	408%	329%	255%	185%	121%	58%
49	503%	418%	337%	261%	190%	124%	59%
50	516%	428%	345%	268%	195%	127%	60%
51	529%	439%	354%	275%	200%	130%	61%
52	542%	450%	363%	282%	205%	133%	63%
53	556%	461%	372%	289%	210%	136%	65%
54	570%	473%	381%	296%	215%	139%	67%
55	584%	485%	391%	303%	220%	142%	69%
56	599%	497%	401%	311%	226%	146%	71%
57	614%	509%	411%	319%	232%	150%	73%
58	629%	522%	421%	327%	238%	154%	75%
59		535%	432%	335%	244%	158%	77%
60			443%	343%	250%	162%	79%
61				352%	256%	166%	81%
62					262%	170%	83%
63						174%	85%
64							87%

## Variante d'épargne Plus 4

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré							
Age	58	59	60	61	62	63	64
25	304%	252%	204%	159%	116%	75%	38%
26	312%	258%	209%	163%	119%	77%	39%
27	320%	264%	214%	167%	122%	79%	40%
28	328%	271%	219%	171%	125%	81%	41%
29	336%	278%	224%	175%	128%	83%	42%
30	344%	285%	230%	179%	131%	85%	43%
31	353%	292%	236%	183%	134%	87%	44%
32	362%	299%	242%	188%	137%	89%	45%
33	371%	306%	248%	193%	140%	91%	46%
34	380%	314%	254%	198%	143%	93%	47%
35	390%	322%	260%	203%	147%	95%	48%
36	400%	330%	267%	208%	151%	97%	49%
37	410%	338%	274%	213%	155%	99%	50%
38	420%	346%	281%	218%	159%	101%	51%
39	430%	355%	288%	223%	163%	104%	52%
40	441%	364%	295%	229%	167%	107%	53%
41	452%	373%	302%	235%	171%	110%	54%
42	463%	382%	310%	241%	175%	113%	55%
43	475%	392%	318%	247%	179%	116%	56%
44	487%	402%	326%	253%	183%	119%	57%
45	499%	412%	334%	259%	188%	122%	58%
46	511%	422%	342%	265%	193%	125%	59%
47	524%	433%	351%	272%	198%	128%	60%
48	537%	444%	360%	279%	203%	131%	62%
49	550%	455%	369%	286%	208%	134%	64%
50	564%	466%	378%	293%	213%	137%	66%
51	578%	478%	387%	300%	218%	140%	68%
52	592%	490%	397%	307%	223%	144%	70%
53	607%	502%	407%	315%	229%	148%	72%
54	622%	515%	417%	323%	235%	152%	74%
55	638%	528%	427%	331%	241%	156%	76%
56	654%	541%	438%	339%	247%	160%	78%
57	670%	555%	449%	347%	253%	164%	80%
58	687%	569%	460%	356%	259%	168%	82%
59		583%	471%	365%	265%	172%	84%
60			483%	374%	272%	176%	86%
61				383%	279%	180%	88%
62					286%	184%	90%
63						189%	92%
64							94%

- 2 L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

### Annexe 3 Plan de prévoyance de la police cantonale

#### Chiffre 1 Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite dans le plan de prévoyance de la police cantonale est de 62 ans.

#### Chiffre 2 Bonifications d'épargne

Bonifications d'épargne en % du salaire assuré			
Age LPP	Variante d'épargne Base	Variante d'épargne Moins 2	Variante d'épargne Plus 2
25 – 29	14.00%	12.00%	16.00%
30 – 34	15.00%	13.00%	17.00%
35 – 39	17.50%	15.50%	19.50%
40 – 44	20.50%	18.50%	22.50%
45 – 49	23.50%	21.50%	25.50%
50 – 54	27.00%	25.00%	29.00%
55 – 65	30.00%	28.00%	32.00%
66 – 70	10.00%	8.00%	12.00%

### Chiffre 3 Cotisations

#### Cotisations d'épargne, de risque et pour rente de rattachement

Age LPP	Cotisations d'épargne Base SAL	Cotisations de risque SAL	Cotisation RR SAL	Cotisations d'épargne Base EMPL	Cotisations de risque EMPL	Cotisation RR EMPL
18 – 24	0.00%	1.20%	1.50%	0.00%	1.45%	1.50%
25 – 29	7.00%	1.20%	1.50%	7.00%	1.45%	1.50%
30 – 34	7.50%	1.20%	1.50%	7.50%	1.45%	1.50%
35 – 39	8.50%	1.20%	1.50%	9.00%	1.45%	1.50%
40 – 44	9.50%	1.20%	1.50%	11.00%	1.45%	1.50%
45 – 49	10.00%	1.20%	1.50%	13.50%	1.45%	1.50%
50 – 54	10.50%	1.20%	1.50%	16.50%	1.45%	1.50%
55 – 65	11.00%	1.20%	1.50%	19.00%	1.45%	1.50%
66 – 70	5.00%	--	--	5.00%	--	--

Selon ACE N° 1041/2014

#### Cotisations d'épargne volontaires

Age LPP	Variante d'épargne Base	Variante d'épargne Moins 2	Variante d'épargne Plus 2
25 – 70	0.00%	-2.00%	+2.00%

#### Cotisations de financement

Age LPP	Cotisations salariés	Cotisation employeur
18 – 24	0.00%	0.00%
25 – 65	0.95%	1.35%
66 – 70	0.95%	1.35%

Selon ACE N° 1041/2014

#### Cotisations d'assainissement

Age LPP	Cotisations salariés	Cotisation employeur
18 – 24	--	--
25 – 65	--	--
66 – 70	--	--

Selon ACE N° 1041/2014

**Chiffre 4 Montant maximal possible de l'avoir d'épargne** (Taux d'actualisation 2 %)

- 1 Le montant maximal possible de l'avoir épargne est défini en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée :

Age	Base	Moins 2	Plus 2
25	14	12	16
26	28	24	32
27	43	37	49
28	58	49	66
29	73	62	83
30	89	77	102
31	106	91	121
32	123	106	140
33	141	121	160
34	159	137	180
35	179	155	204
36	200	173	227
37	222	192	251
38	244	212	276
39	266	231	301
40	292	255	329
41	318	278	358
42	345	302	388
43	372	327	418
44	400	352	449
45	432	380	484
46	464	409	519
47	497	439	555
48	530	469	591
49	564	500	628
50	603	535	670
51	642	571	712
52	682	607	756
53	722	645	800
54	764	683	845
55	809	724	894
56	855	767	944
57	902	810	994
58	950	854	1'046
59	999	899	1'099
60	1'049	945	1'153
61	1'100	992	1'208
62	1'152	1'040	1'264
63	1'205	1'089	1'322
64	1'259	1'139	1'380
65	1'315	1'189	1'440

- 2<sup>67</sup> L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

<sup>67</sup> Teneur selon décision CA du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015



**Chiffre 5 Préfinancement de la retraite anticipée** (Taux d'actualisation 2.5 %)

- 1 La somme de rachat maximale admise pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée est définie en % du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée et de son âge de retraite anticipée :

**Variante d'épargne Base**

<b>Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré</b>				
<b>Age</b>	<b>58</b>	<b>59</b>	<b>60</b>	<b>61</b>
25	155 %	113 %	73 %	37 %
26	159 %	116 %	75 %	38 %
27	163 %	119 %	77 %	39 %
28	167 %	122 %	79 %	40 %
29	171 %	125 %	81 %	41 %
30	175 %	128 %	83 %	42 %
31	179 %	131 %	85 %	43 %
32	183 %	134 %	87 %	44 %
33	188 %	137 %	89 %	45 %
34	193 %	140 %	91 %	46 %
35	198 %	144 %	93 %	47 %
36	203 %	148 %	95 %	48 %
37	208 %	152 %	97 %	49 %
38	213 %	156 %	99 %	50 %
39	218 %	160 %	101 %	51 %
40	223 %	164 %	104 %	52 %
41	229 %	168 %	107 %	53 %
42	235 %	172 %	110 %	54 %
43	241 %	176 %	113 %	55 %
44	247 %	180 %	116 %	56 %
45	253 %	184 %	119 %	57 %
46	259 %	189 %	122 %	58 %
47	265 %	194 %	125 %	59 %
48	272 %	199 %	128 %	60 %
49	279 %	204 %	131 %	62 %
50	286 %	209 %	134 %	64 %
51	293 %	214 %	137 %	66 %
52	300 %	219 %	140 %	68 %
53	308 %	224 %	144 %	70 %
54	316 %	230 %	148 %	72 %
55	324 %	236 %	152 %	74 %
56	332 %	242 %	156 %	76 %
57	340 %	248 %	160 %	78 %
58	349 %	254 %	164 %	80 %
59		260 %	168 %	82 %
60			172 %	84 %
61				86 %

## Variante d'épargne Moins 2

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré				
Age	58	59	60	61
25	140%	101%	66%	33%
26	144%	104%	68%	34%
27	148%	107%	70%	35%
28	152%	110%	72%	36%
29	156%	113%	74%	37%
30	160%	116%	76%	38%
31	164%	119%	78%	39%
32	168%	122%	80%	40%
33	172%	125%	82%	41%
34	176%	128%	84%	42%
35	180%	131%	86%	43%
36	185%	134%	88%	44%
37	190%	137%	90%	45%
38	195%	140%	92%	46%
39	200%	144%	94%	47%
40	205%	148%	96%	48%
41	210%	152%	98%	49%
42	215%	156%	100%	50%
43	220%	160%	102%	51%
44	225%	164%	105%	52%
45	231%	168%	108%	53%
46	237%	172%	111%	54%
47	243%	176%	114%	55%
48	249%	180%	117%	56%
49	255%	185%	120%	57%
50	261%	190%	123%	58%
51	268%	195%	126%	59%
52	275%	200%	129%	60%
53	282%	205%	132%	62%
54	289%	210%	135%	64%
55	296%	215%	138%	66%
56	303%	220%	141%	68%
57	311%	225%	145%	70%
58	319%	231%	149%	72%
59		237%	153%	74%
60			157%	76%
61				78%

## Variante d'épargne Plus 2

Somme de rachat maximale possible pour financer une retraite anticipée en % du salaire assuré				
Age	58	59	60	61
25	168%	122%	80%	41%
26	172%	125%	82%	42%
27	176%	128%	84%	43%
28	180%	131%	86%	44%
29	185%	134%	88%	45%
30	190%	137%	90%	46%
31	195%	140%	92%	47%
32	200%	144%	94%	48%
33	205%	148%	96%	49%
34	210%	152%	98%	50%
35	215%	156%	100%	51%
36	220%	160%	103%	52%
37	226%	164%	106%	53%
38	232%	168%	109%	54%
39	238%	172%	112%	55%
40	244%	176%	115%	56%
41	250%	180%	118%	57%
42	256%	185%	121%	58%
43	262%	190%	124%	59%
44	269%	195%	127%	60%
45	276%	200%	130%	61%
46	283%	205%	133%	63%
47	290%	210%	136%	65%
48	297%	215%	139%	67%
49	304%	220%	142%	69%
50	312%	226%	146%	71%
51	320%	232%	150%	73%
52	328%	238%	154%	75%
53	336%	244%	158%	77%
54	344%	250%	162%	79%
55	353%	256%	166%	81%
56	362%	262%	170%	83%
57	371%	269%	174%	85%
58	380%	276%	178%	87%
59		283%	182%	89%
60			187%	91%
61				93%

- 2 L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

**Chiffre 6 Rente de raccordement dans le plan de prévoyance de la police cantonale**

- 1** Les personnes assurées dans le plan de prévoyance de la police cantonale ont droit à une rente de raccordement entre le moment de leur départ à la retraite et l'atteinte de l'âge de la retraite AVS.
- 2** Ce droit correspond à la somme de 3 montants annuels de la rente AVS annuelle maximale. Le versement mensuel de la rente de raccordement ne peut pas dépasser 1/12 de la rente AVS annuelle maximale. Le montant de la rente AVS annuelle maximale est pris en compte en proportion du degré d'occupation au moment du départ à la retraite.
- 3<sup>68</sup>** En cas de retraite partielle, le droit maximal est réduit conformément à l'al. 2 en proportion de la réduction de l'avoir d'épargne.
- 4** Dans la mesure où la rente de raccordement se monte à moins de 1/12 de la rente AVS annuelle maximale, la rente de raccordement peut être augmentée dans le plan de prévoyance de la police cantonale. Les prescriptions applicables sont celles de l'art. 30 ss.
- 5** Les rentes qui reposent sur l'al. 2 et l'al. 3 ne sont pas adaptées à l'évolution des salaires et des prix de l'AVS.
- 6** Si des bénéficiaires d'une rente de vieillesse selon le plan de prévoyance de la police cantonale perçoivent un salaire qui, selon le présent règlement, doit être assuré par le plan de prévoyance de la police cantonale, leur rente de raccordement sera réduite en proportion du degré d'occupation.
- 7** La rente de raccordement est financée par des cotisations des salariés et de l'employeur (chiffre 3, annexe 3). Celles-ci sont fixées par le Conseil-exécutif. Ces cotisations ne font pas partie de l'avoir d'épargne selon l'art. 11.

**Chiffre 7 Disposition transitoire concernant le plan pour la police**

Les dispositions transitoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 concernant les dispositions spéciales applicables à la police cantonale (art. 64 CPB Règlement N° 1) pour les personnes assurées qui étaient âgées 58 ans ou plus au moment de leur intégration dans la police cantonale sont applicables de manière inchangée.

---

<sup>68</sup> Teneur selon décision CA du 30 mars 2017, en vigueur depuis le 30 juin 2017

**Chiffre 8 Disposition transitoire rente de rattachement**

- 1 Pour les personnes assurées qui perçoivent une rente de rattachement au 31 décembre 2014, les dispositions antérieures s'appliquent de manière inchangée.
- 2 Les personnes assurées dans le plan de prévoyance de la police cantonale qui étaient assurées auprès de la CPB au 31 décembre 2014 et dont le droit à une rente de vieillesse à partir de 60 ans révolus commence dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ont droit à une rente de rattachement conformément au chiffre 6, annexe 3, ou à une rente de rattachement conformément aux anciennes dispositions.

Il sera procédé à une comparaison entre la somme du droit selon le chiffre 6, annexe 3, et la somme du droit découlant de la rente de rattachement selon les anciennes dispositions. Le versement sera effectué sur la base du plus élevé de ces deux droits.

- 3<sup>69</sup> Les personnes assurées dans le plan de prévoyance de la police cantonale qui étaient assurées auprès de la CPB au 31 décembre 2014 et dont le droit à une rente de vieillesse à partir de 60 ans révolus commence dans les 2 à 7 ans écoulés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ont droit à une rente de rattachement conformément au chiffre 6, annexe 3, ou à une rente de rattachement annuelle de 90 % de la rente de vieillesse AVS, en proportion du degré d'occupation au moment du départ à la retraite.

Il sera procédé à une comparaison entre la somme du droit selon le chiffre 6, annexe 3, et la somme du droit découlant de la rente de rattachement de 90 % de la rente de vieillesse AVS. Le versement sera effectué sur la base du plus élevé de ces deux droits.

En cas de retraite partielle, le droit se réduit en proportion de la réduction de l'avoir d'épargne.<sup>70</sup>

- 4 Les rentes basées sur l'al. 2 et sur l'al. 3 sont fixées au moment du départ à la retraite (début du droit aux prestations) et demeurent inchangées quant à leur montant jusqu'à la fin du droit (atteinte de l'âge AVS ou décès).

---

<sup>69</sup> Teneur selon décision CA du 23 août 2016, en vigueur depuis le 23 août 2016

<sup>70</sup> Teneur selon décision CA du 30 mars 2017, en vigueur depuis le 30 juin 2017